Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/01

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

COMMISSION COMMUNAUTAIRE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AGRICULTURE »
NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEMENTAIRE

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.2121-22 du CGCT, huit commissions communautaires ont été créées par délibération 140423/06 en séance du 23 avril 2014.
La commission « *développement économique - agriculture* » est actuellement composée de 14 membres. M. Jacques-Yves LAUGÉ, représentant la commune de Montauroux, souhaite rejoindre cette commission.
Il est proposé aux membres communautaires de nommer M. Jacques-Yves LAUGÉ au sein de ladite commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales,
VU la délibération 140423/06 du 23 avril 2014 fixant la composition des commissions communautaires,
VU la délibération 151020/1 du 20 octobre 2015 modifiant la composition de la commission « développement économique - agriculture »,
VU la demande présentée par la commune de Montauroux afin que M. Jacques-Yves LAUGÉ intègre la commission précitée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **PORTE** à 15 le nombre de membres de la commission « développement économique - agriculture »,
- **NOMME** M. Jacques-Yves LAUGÉ, représentant la commune de Montauroux, membre de ladite commission.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200066793-20171107-DCC171107_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/02

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

ACQUISITION A LA COMMUNE DE SEILLANS DES 4 LOTS EN COURS DE COMMERCIALISATION DE LA Z.A. DE BROVES – LOTISSEMENT SAINT-JULIEN

Le Président rappelle que, par délibération du 25 octobre 2016, le Conseil Communautaire a, suite à la loi NOTRe et au transfert de compétence des zones d'activités économiques à compter du 1er janvier 2017, approuvé la création d'un budget annexe « ZA de Brovès », non doté de l'autonomie financière et placé dans le champ d'application de la TVA.

Au 31 décembre 2016, 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restaient en cours de commercialisation pour une superficie totale de 6 958m² (plan annexé à la présente).

La cession de ces terrains peut se réaliser à titre gratuit ou à titre onéreux. Plusieurs méthodes d'évaluation du prix de cession peuvent être envisagées : l'évaluation à la valeur nette comptable (valeur à l'actif du bilan, après déduction des amortissements comptables), l'évaluation au prix du marché (valeur vénale), l'évaluation au coût réel de l'opération (somme des dépenses engagées par la commune de laquelle sont déduites les recettes perçues : 339 448.54€ HT au 31.12.2016, soit 48.78€ HT le m²), voire à l'euro symbolique avec reprise des emprunts affectés.

La Commune de Seillans ayant autofinancé l'ensemble des aménagements, aucun emprunt n'est à reprendre.

Conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, la Commune a saisi France Domaines qui a évalué, en date du 10 novembre 2016, l'ensemble des 4 lots au prix de 50€ HT le m² avec une marge possible de 10%.

Par délibération du 09 décembre 2016, le Conseil municipal de Seillans a approuvé la cession des 4 lots invendus au prix de 53€ HT le m² pour tenir compte des aménagements réalisés.

Le Président propose ainsi de fixer le prix d'acquisition à 53€ HT, prix conforme à la décision de la Commune de Seillans et à l'évaluation de France Domaines.

En application de l'article 1042 du Code Général des Impôts (relatif aux transferts de compétences), le Président propose que cette cession de la commune à l'EPCI soit exonérée du paiement de la TVA.

En outre, il précise que la cession fera l'objet d'un acte en la forme administrative, dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Enfin, le Président informe le Conseil que cette acquisition fera l'objet d'un prêt relais d'un montant de 245 000€ pour tenir compte de la vente prochaine, prévue pour le lot n° 7, et objet d'une délibération séparée, à un prix négocié de 122 939.70€ HT pour 2 262m², soit 54.35€ HT le m².

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_02-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE,** suite au transfert de compétence prévu par la loi NOTRe au 1er janvier 2017, l'acquisition à la Commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès et en cours de commercialisation à la date du 31 décembre 2016, cadastrés et évalués comme suit :
    - Section K n° 1002 (lot 6) d'une superficie de 1 454m² x 53€ = 77 062€ HT ;
    - Section K n° 1003 (lot 7) d'une superficie de 2 262m² x 53€ = 119 886€ HT ;
    - Section K n° 1006 (lot 9) d'une superficie de 1 991m² x 53€ = 105 523€ HT ;
    - Section K n° 1007 (lot 10) d'une superficie de 1 251m² x 53€ = 66 303€ HT.
- **PRECISE** que cette acquisition se fera au prix de 53€ HT le m², soit un total de 368 774€ HT pour les 6 958m², la Communauté de Communes s'exonérant du paiement de la TVA conformément à l'article 1042 du CGI,
- **PRECISE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte en la forme administrative dont les frais inhérents seront à la charge de la Communauté de Communes, acte administratif qui sera établi par M. DE LUCA, Inspecteur Foncier pour le Cabinet TPF Infrastructures,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette acquisition.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Lots vendus

Lots transférés invendus
⇓
6 958 m²

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_02-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/03

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

Z.A. BROVES LOTISSEMENT SAINT-JULIEN
Vente du lot n°7 à la SARL A et P

Suite au transfert de compétence prévu par la loi NOTRe au 1er janvier 2017, le Conseil communautaire vient d'approuver l'acquisition, à la Commune de Seillans, des 4 lots aménagés du lotissement Saint Julien de Brovès et en cours de commercialisation.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les représentants de la SARL A et P (« Assistance International & Patagonia Jardin »), entreprise familiale en charge de l'entretien des piscines et jardins, s'est porté acquéreur pour le lot n° 7.

Ce lot n° 7, cadastré Section K n°1003, d'une superficie de 2 262m² pourrait être cédé au prix de 54.35€ HT, soit 122 939.70€ HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (5 ABSTENTIONS : JL. Fabre, J. Sagnard, M. Christine, B. Henry et P. Fenocchio)

- **VALIDE** la vente à la SARL A et P du lot n° 7 cadastré Section K n° 1003, d'une superficie de 2 262m² au prix de 54.35€ HORS TAXES le m², soit un total de 122 939.70€ HORS TAXES ;
- **CHARGE** Maître BELIN, Notaire à Bargemon, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette vente.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 23
Pouvoirs..... 6
Absent..... 3
Suffrages exprimés 31

DCC n° 171107/04

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose

Absents excusés : I.Bertlot, P. de Clarens, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino, E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2017

Le Conseil Communautaire, lors du vote du budget primitif 2017 le 11 avril dernier, a validé un certain nombre de subventions pour les associations à but intercommunal.

1. L'association sportive du collège « G. Colette » de Puget-sur-Argens, qui compte une centaine de licenciés bagnolais, a déposé tardivement une demande de subvention pour l'année scolaire 2016 / 2017. Après étude de ce dossier en bureau communautaire du 24 octobre dernier, le Président propose de lui attribuer une subvention de fonctionnement, pour l'année 2017, d'un montant de 1 000€.

2. 150 caravanes de gens du voyage ont occupé en juin dernier, sans autorisation, un terrain agricole appartenant à des bergers de Montauroux. Ayant subi des dégâts importants ainsi qu'une perte d'exploitation, dont une partie seulement a été prise en charge par les assurances, le Syndicat des Exploitants Agricoles du Pays de Fayence (association loi 1901) sollicite la Communauté de Communes, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, afin de réaliser la remise en état de ce terrain. Après étude de ce dossier en bureau communautaire du 24 octobre dernier, le Président propose de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000€.

3. Les travaux de la Maison du Lac s'étant prolongés jusqu'à début août, l'accès à l'Ecole de Voile a été perturbé et restreint pendant toute cette période estivale. L'association ayant subi de nombreuses annulations de la part des groupes scolaires et centres de loisirs, et donc des pertes financières importantes, elle sollicite la Communauté de Communes pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000€. Après étude de ce dossier en bureau communautaire du 24 octobre dernier, le Président propose de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : MJ. Bauduin)

- **ATTRIBUE** à l'association sportive du collège « G. Colette » de Puget-sur-Argens une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000€ pour l'année 2017,

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_04-DE

- **ATTRIBUE** au Syndicat des Exploitants Agricoles du Pays de Fayence (association loi 1901) une subvention exceptionnelle, d'un montant de 8 000€, destinée à remettre en état le terrain des bergers de Montauroux qui a subi des dégâts et une perte d'exploitation lors du stationnement des Gens du Voyages en juin dernier,
- **ATTRIBUE** à l'association Voiles Saint-Cassien (Ecole de Voile) une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000€,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017 du budget principal.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200039915-20171107-DCC171107_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent…… 1
Suffrages exprimés..... 31

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
DCC n° 171107/05
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

PARTICIPATION DU BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS & ASSIMILES (DMA) AU BUDGET PRINCIPAL

Jusqu'au 31 décembre 2015, le budget unique prenait en charge la totalité des dépenses et des recettes, qu'elles soient générales ou affectées aux ordures ménagères.

Avec la création du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » au 1er janvier 2016, et l'individualisation précise des charges et des recettes affectées à ce budget pour la fixation du coût réel de ce service équilibré par la TEOM, il apparaît cohérent que ce dernier prenne en partie en charge deux types de dépenses affectées exclusivement au budget principal depuis 2016 :

- une partie des indemnités de fonction des élus :

  Parmi les 9 élus indemnisés, un élu est en charge de la gestion et de la valorisation des déchets.

  Il est proposé que le budget annexe DMA supporte chaque année, sous forme de participation au budget principal, les indemnités de fonction et les frais de mission de cet élu, et plus particulièrement en 2017, les années 2016 (13 614.36€) et 2017 (14 134.44€), soit un total brut de 27 748.80€ ;

- une partie de la Contribution au Redressement des Finances Publiques, créée en 2014 et déduite de la dotation d'intercommunalité :

  Les modalités actuelles de répartition du montant global de la CRPF ne prennent pas en compte les budgets annexes, cette contribution étant actuellement calculée au prorata des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement du seul budget principal.

  Cependant, son calcul étant basé sur les recettes de fonctionnement N – 2, cela implique que la CRPF 2016, qui a été déduite de la dotation d'intercommunalité, n'a été supportée que par le seul budget principal, alors même que les recettes de fonctionnement 2014 comprenaient celles affectées aux ordures ménagères. La même situation se reproduit en 2017 avec une dotation d'intercommunalité amputée d'une CRFP calculée sur les recettes 2015 qui englobaient encore celles affectées aux OM.

  Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a respecté jusqu'en 2015, l'obligation de retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, les produits et les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, en s'appuyant sur la nomenclature comptable qui prévoit des imputations comptables spécifiques et un code fonctionnel particulier.

  De ce fait, la Communauté de Communes est en capacité de répartir, entre le budget principal et le budget annexe DMA les montants des recettes et des charges de fonctionnement 2014 et 2015 ayant servi de base au calcul de la CRPF 2016 et 2017 et d'y appliquer le % retenu annuellement par l'Etat pour le calcul définitif (Cf. tableau ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_05-DE

	CA 2014 / DGF 2016			CA 2015 / DGF 2017		
	BP	BA DMA	Total	BP	BA DMA	Total
Classe 7 en + (Produits)	4 054 226	5 252 687	9 306 913	4 184 148	6 169 775	10 353 923
013 en + (Atténuation de charges)	33 045	0	33 045	16 934	37 499	54 433
7084 en - (Mise à disposition de personnel)	0	0	0	3 870	0	3 870
777 en - (Amortissement des subventions)	34 384	20 770	55 154	17 202	41 115	58 317
771 en - (Produits exceptionnels)	17 177	4 566	21 743	53 276	0	53 276
773 en - (Annulations mandats exercices antérieurs)	0	0	0	0	53 721	53 721
778 en - (Autres produits exceptionnels)	0	0	0	35 971	802 000	837 971
014 en - (Atténuation de produits)	340 465	104 840	445 305	314 197	93 971	408 168
Recettes de fonctionnement	3 695 245	5 122 511	8 817 756	3 776 566	5 216 467	8 993 033
% appliqué en 2016	2.47884%	2.47884%				
Montant CRFP 2016	91 599	**126 979**	218 578			
% appliqué en 2017	2.46694%	2.46694%		1.2092%	1.2092%	
Montant CRFP 2017	91 159	**126 369**	217 528	45 666	**63 078**	108 744

En l'état actuel de la règlementation, et sous réserve que la loi de finances 2018 ne vienne la modifier, la CRFP 2018, qui sera basée sur les recettes et charges de fonctionnement 2016, du seul budget principal, ne devrait plus tenir compte des chiffres affectés aux OM et comptabilisés désormais dans le budget annexe DMA.

La participation du budget annexe DMA au budget principal, pour ces deux années 2016 et 2017, et dont le montant total s'élève à 316 426€, devrait être la seule.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** la participation du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » au budget principal pour la prise en charge des indemnités de fonction 2016 et 2017 de l'élu en charge de la gestion et de la valorisation des déchets, soit un montant total de 27 748.80€,
- **PRECISE** que cette prise en charge sera appliquée annuellement sur les futurs budgets à compter de 2018, sauf décision contraire,
- **APPROUVE** la participation du budget annexe DMA au budget principal pour la prise en charge d'une partie de la Contribution au Redressement des Finances Publiques 2016 et 2017, pour un montant total de 316 426€,
- **PRECICE** que cette prise en charge est exceptionnelle, sauf modification de la règlementation en vigueur,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus dans les décisions modificatives, aux articles 70872 pour le budget principal et 62871 pour le budget annexe DMA.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_05-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/06

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

BUDGET PRINCIPAL
DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Définition plus précise des services,
- Prise en compte des notifications reçues (DGF, CPS, FPIC) et du rapport définitif de la CLECT (AC),
- Participation du budget annexe DMA à l'indemnité de l'élu en charge de la gestion et de la valorisation des déchets ainsi qu'à la Contribution au Redressement des Finances Publiques 2016 et 2017 pour la partie des recettes 2014 et 2015 affectées aux OM et prises en compte dans son calcul,
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 18.10.2017,
- Opérations d'ordre liées au budget annexe de la ZA de Brovès,
- Régularisations d'opérations d'ordre demandées par le Trésor Public,
- Affectation des recettes supplémentaires à l'autofinancement de la section d'investissement,

il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale.
La Commission des Finances, consultée le 25 octobre dernier, a émis un avis favorable à ces ouvertures et virements de crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

annexe

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Numéro SIRET : **20000480200019**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE FAYENCE**

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 07/11/2017

voté par nature

BUDGET : **Communauté de Communes du Pays de Fayence**

ANNEE 2017

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	457 921,00	457 921,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	457 921,00	457 921,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	329 602,14	329 602,14
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	329 602,14	329 602,14

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	787 523,14	787 523,14

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
083-200040602-20171107-171107_11-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	1 053 858,00	0,00	-24 900,00	-24 900,00	1 028 958,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 260 000,00	0,00	0,00	0,00	1 260 000,00
014	Atténuations de produits	3 509 089,00	0,00	-4 406,00	-4 406,00	3 504 683,00
65	Autres charges de gestion courante	2 358 687,00	0,00	0,00	0,00	2 358 687,00
	Total des dépenses de gestion courante	8 181 634,00	0,00	-29 306,00	-29 306,00	8 152 328,00
66	Charges financières	45 350,94	0,00	0,00	0,00	45 350,94
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	19 394,18		0,00	0,00	19 394,18
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	243 856,17		4 303,86	4 303,86	248 160,03
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**8 500 235,29**	**0,00**	**-25 002,14**	**-25 002,14**	**8 475 233,15**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 500 000,00*		*480 000,00*	*480 000,00*	*1 980 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*	*207 764,71*		*2 923,14*	*2 923,14*	*210 687,85*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***1 707 764,71***		***482 923,14***	***482 923,14***	***2 190 687,85***
	TOTAL	10 208 000,00	0,00	457 921,00	457 921,00	10 665 921,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**10 665 921,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges	10 160,40	0,00	0,00	0,00	10 160,40
70	Produits des services, du domaine et ventes di	449 782,00	0,00	361 475,00	361 475,00	811 257,00
73	Impôts et taxes	7 028 877,00	0,00	28 832,00	28 832,00	7 057 709,00
74	Dotations, subventions et participations	877 057,53	0,00	67 614,00	67 614,00	944 671,53
75	Autres produits de gestion courante	4 143,44	0,00	0,00	0,00	4 143,44
	Total des recettes de gestion courante	8 370 020,37	0,00	457 921,00	457 921,00	8 827 941,37
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**8 370 020,37**	**0,00**	**457 921,00**	**457 921,00**	**8 827 941,37**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*	*20 370,00*		*0,00*	*0,00*	*20 370,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***20 370,00***		***0,00***	***0,00***	***20 370,00***
	TOTAL	8 390 390,37	0,00	457 921,00	457 921,00	8 848 311,37

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**1 817 609,63**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**10 665 921,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**482 923,14**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
Berger Levrault
ID : 083-248402761-20171107-DM_17_2017_DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	20 583,00	20 583,00	20 583,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	5 098 038,04	0,00	132 000,00	132 000,00	5 230 038,04
	Total des dépenses d'équipement	5 098 038,04	0,00	152 583,00	152 583,00	5 250 621,04
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	396 761,22	0,00	50,00	50,00	396 811,22
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
27	Autres immobilisations financières	2 028,26	0,00	121 745,74	121 745,74	123 774,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	104 770,83		55 223,40	55 223,40	159 994,23
	Total des dépenses financières	528 560,31	0,00	177 019,14	177 019,14	705 579,45
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**5 626 598,35**	**0,00**	**329 602,14**	**329 602,14**	**5 956 200,49**
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*20 370,00*		*0,00*	*0,00*	*20 370,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***20 370,00***		***0,00***	***0,00***	***20 370,00***
	TOTAL	5 646 968,35	0,00	329 602,14	329 602,14	5 976 570,49
						+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)					**0,00**
						=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**5 976 570,49**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 591 455,12	0,00	86 210,00	86 210,00	1 677 665,12
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	580 000,00	0,00	-380 000,00	-380 000,00	200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	16 437,00	0,00	0,00	0,00	16 437,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	20 583,00	20 583,00	20 583,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	2 187 892,12	0,00	-273 207,00	-273 207,00	1 914 685,12
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	429 893,00	0,00	0,00	0,00	429 893,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par	12 195,92	0,00	0,00	0,00	12 195,92
27	Autres immobilisations financières		0,00	119 886,00	119 886,00	119 886,00
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	442 088,92	0,00	119 886,00	119 886,00	561 974,92
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**2 629 981,04**	**0,00**	**-153 321,00**	**-153 321,00**	**2 476 660,04**
021	*Virement de la section de fonctionnement (4)*	*1 500 000,00*		*480 000,00*	*480 000,00*	*1 980 000,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*207 764,71*		*2 923,14*	*2 923,14*	*210 687,85*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***1 707 764,71***		***482 923,14***	***482 923,14***	***2 190 687,85***
	TOTAL	4 337 745,75	0,00	329 602,14	329 602,14	4 667 347,89
						+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					**1 309 222,60**
						=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**5 976 570,49**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**482 923,14**

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
Berger Levrault
083-248422761-20171107-DM_n_1_2017-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-24 900,00		-24 900,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	-4 406,00		-4 406,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	2 923,14	2 923,14
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 303,86		4 303,86
023	*Virement à la section d'investissement*		480 000,00	480 000,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	**-25 002,14**	**482 923,14**	**457 921,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**457 921,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	50,00	0,00	50,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	132 000,00		132 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	20 583,00	0,00	20 583,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	121 745,74	0,00	121 745,74
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	55 223,40		55 223,40
	Dépenses d'investissement - Total	**329 602,14**	**0,00**	**329 602,14**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**329 602,14**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-280004802-20171107-17_171107_06-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	361 475,00		361 475,00
73	Impôts et taxes	28 832,00		28 832,00
74	Dotations, subventions et participations	67 614,00		67 614,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	**457 921,00**	**0,00**	**457 921,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**457 921,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	86 210,00	0,00	86 210,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	-380 000,00	0,00	-380 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	20 583,00	0,00	20 583,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	119 886,00	0,00	119 886,00
28	*Amortissements des immobilisations*		2 923,14	2 923,14
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		480 000,00	480 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	**-153 321,00**	**482 923,14**	**329 602,14**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**329 602,14**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général**	**1 053 858,00**	**-24 900,00**	**-24 900,00**
60611	Eau et assainissement	12 690,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	91 500,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	12 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	14 733,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	500,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	2 600,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	6 210,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	12 830,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	1 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	2 300,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	7 500,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	3 700,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	3 900,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	136 468,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	1 010,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	11 852,00	0,00	0,00
61521	Terrains	38 080,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	44 500,00	0,00	0,00
615231	Entretien et réparations voiries	63 000,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	7 800,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	17 580,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	43 280,00	0,00	0,00
6161	Assurance multirisques	7 715,00	0,00	0,00
6162	Assurance obligatoire dommage - construction	1 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	12 500,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 270,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	8 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 980,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	24 670,00	8 100,00	8 100,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	51 052,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	6 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	17 500,00	0,00	0,00
6238	Divers	86 200,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	3 010,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	7 010,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	8 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	10 100,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	29 990,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	3 100,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...)	39 950,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	51 650,00	0,00	0,00
62872	Aux budgets annexes et aux régies municipales	44 500,00	0,00	0,00
62875	Aux communes membres du GFP	45 228,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	11 240,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	60,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	500,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	2 600,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	37 000,00	-33 000,00	-33 000,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**1 260 000,00**	**0,00**	**0,00**
6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	23 300,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	5 500,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 300,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	14 300,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations		0,00	0,00
64111	Rémunération principale	640 000,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	25 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
Berger Levrault
ID : 083-200035482-20171107-171107-06-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
64118	Autres indemnités	168 020,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	4 200,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir		0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	17 800,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	106 900,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	222 300,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	1 300,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	11 400,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	13 800,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 880,00	0,00	0,00
6488	Autres charges		0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**3 509 089,00**	**-4 406,00**	**-4 406,00**
73916	Prél. contribution pour le redressement des finances publiqu		0,00	0,00
739211	Attributions de compensation	2 492 882,00	53 388,00	53 388,00
739221	FNGIR	250 472,00	0,00	0,00
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercomi	435 735,00	-108 082,00	-108 082,00
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	330 000,00	50 288,00	50 288,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**2 358 687,00**	**0,00**	**0,00**
6531	Indemnités	110 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	1 500,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	8 000,00	0,00	0,00
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	33 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	5 000,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	853 371,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	237 770,00	0,00	0,00
65733	Départements	270 000,00	0,00	0,00
657348	Autres communes	50 546,00	0,00	0,00
65737	Autres établissements publics locaux	370 000,00	0,00	0,00
65738	Autres organismes publics	13 000,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	400 000,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de la gestion courante	1 500,00	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	**8 181 634,00**	**-29 306,00**	**-29 306,00**
66	**Charges financières (b)**	**45 350,94**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	43 460,33	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	-609,39	0,00	0,00
6688	Autres	2 500,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**10 000,00**	**0,00**	**0,00**
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles		0,00	0,00
68	**Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)**	**19 394,18**	**0,00**	**0,00**
6875	Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels	19 394,18	0,00	0,00
022	**Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)**	**243 856,17**	**4 303,86**	**4 303,86**
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	**8 500 235,29**	**-25 002,14**	**-25 002,14**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 500 000,00***	***480 000,00***	***480 000,00***
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)***	***207 764,71***	***2 923,14***	***2 923,14***
6811	*Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelle:*	*207 764,71*	*2 923,14*	*2 923,14*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**1 707 764,71**	**482 923,14**	**482 923,14**
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctior***		***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	***1 707 764,71***	***482 923,14***	***482 923,14***

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200066491-20171107-171107DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	10 208 000,00	457 921,00	457 921,00
			+
RESTES A REALISER 2016 (11)			0,00
			+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)			0,00
			=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			457 921,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200040602-20171107-171107_00-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES — A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	**Atténuations de charges**	**10 160,40**	**0,00**	**0,00**
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	10 160,40	0,00	0,00
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**449 782,00**	**361 475,00**	**361 475,00**
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	60 454,00	0,00	0,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	6 520,00	0,00	0,00
7066	Redevances et droits des services à caractère social	46 458,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseig	144 250,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services		0,00	0,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	125 000,00	17 300,00	17 300,00
70845	Aux communes membres du GFP	44 500,00	0,00	0,00
70848	aux autres organismes	15 000,00	0,00	0,00
70872	par les budgets annexes et les régies municipales	7 600,00	344 175,00	344 175,00
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente		0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**7 028 877,00**	**28 832,00**	**28 832,00**
73111	Taxes foncières et d'habitation	5 175 255,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	719 181,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	289 771,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	481 670,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		9 528,00	9 528,00
73211	Attribution de compensation		19 304,00	19 304,00
7362	Taxes de séjour	363 000,00	0,00	0,00
74	**Dotations, subventions et participations**	**877 057,53**	**67 614,00**	**67 614,00**
74124	Dotation d'intercommunalité	222 769,00	89 910,00	89 910,00
744	FCTVA	1 000,00	0,00	0,00
74718	Autres	30 000,00	0,00	0,00
7472	Régions		0,00	0,00
7473	Départements	23 000,00	0,00	0,00
74741	Communes membres du GFP	1 680,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	311 464,53	0,00	0,00
748311	Compensation des pertes de bases d'impos. à la CET	242 105,00	-22 296,00	-22 296,00
74833	Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	6 877,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foı	20,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'hal	38 142,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**4 143,44**	**0,00**	**0,00**
757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	4 143,44	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		**8 370 020,37**	**457 921,00**	**457 921,00**
76	**Produits financiers (b)**		**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**		**0,00**	**0,00**
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		**8 370 020,37**	**457 921,00**	**457 921,00**
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)***	***20 370,00***	***0,00***	***0,00***
722	*Immobilisations corporelles*	*5 000,00*	*0,00*	*0,00*
773	*Mandats annulés (exerc. antérieurs) (7)*		*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part des subventions d'investissement transférées a*	*15 370,00*	*0,00*	*0,00*
7811	*Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles*		*0,00*	*0,00*
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctioı***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***20 370,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**8 390 390,37**	**457 921,00**	**457 921,00**

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DECISION MODIFICATIVE N° 1 / RECETTES D'INVESTISSEMENT

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 1	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap
000	Excédent d'investissement reporté	1 309 222.60		1 309 222.60			1 309 222.60	001 F01	001
000	Virement de la section de fonctionnement	1 500 000.00	480 000.00	1 980 000.00			1 980 000.00	021 F01	021
000	FCTVA	429 893.00		429 893.00		92 927.00	336 966.00	10222 F01	10
000	Amortissements	11 521.80		11 521.80		11 521.80	0.00	2802 F01	040
000	Amortissements	16 178.32		16 178.32		16 178.32	0.00	28031 F01	040
000	Amortissements	1 910.12		1 910.12		1 910.12	0.00	28033 F01	040
000	Amortissements		2 923.14	2 923.14			2 923.14	2804131 F01	040
000	Amortissements	3 963.00		3 963.00		3 963.00	0.00	28041412 F01	040
000	Amortissements	148.00		148.00		148.00	0.00	28041413 F01	040
000	Amortissements	23 789.61		23 789.61		23 789.61	0.00	28051 F01	040
000	Amortissements	24 994.00		24 994.00		24 994.00	0.00	28128 F01	040
000	Amortissements	6 927.43		6 927.43		6 927.43	0.00	28135 F01	040
000	Amortissements	649.00		649.00		649.00	0.00	281568 F01	040
000	Amortissements	34 349.38		34 349.38		34 349.38	0.00	28158 F01	040
000	Amortissements	114.00		114.00		114.00	0.00	28181 F01	040
000	Amortissements	13 953.19		13 953.19		13 953.19	0.00	28182 F01	040
000	Amortissements	37 299.04		37 299.04		37 299.04	0.00	28183 F01	040
000	Amortissements	3 915.14		3 915.14		3 915.14	0.00	28184 F01	040
000	Amortissements	28 052.68		28 052.68		28 052.68	0.00	28188 F01	040
000	Régularisation transfert frais d'études au budget annexe DMA	16 437.00		16 437.00		16 437.00	0.00	2031 F01	20
000	Régularisation transfert matériel au budget annexe DMA		20 583.00	20 583.00			20 583.00	2158 F01	21
000	Remboursement au budget annexe ZA de Brovès suite vente lot 7		119 886.00	119 886.00			119 886.00	27638 F01	27
000	Vente de parts sociales SEM d'E2S	12 195.92		12 195.92			12 195.92	266 F01	26
	Total Opération 000 - Non affecté	**3 475 513.23**	**623 392.14**	**4 098 905.37**	**0.00**	**317 128.71**	**3 781 776.66**		
17	Emprunt pour les travaux intérieurs et extérieurs	200 000.00		200 000.00		200 000.00	0.00	1641 F0201	16
	Total Opération 17 - Domaine de Tassy	**200 000.00**	**0.00**	**200 000.00**	**0.00**	**200 000.00**	**0.00**		
74	Redevance concession ERDF - R2 sur travaux 2015	33 677.00	86 210.00	119 887.00		119 886.47	0.53	1328 F93	13
	Total Opération 74 - Electrification rurale	**33 677.00**	**86 210.00**	**119 887.00**	**0.00**	**119 886.47**	**0.53**		
76	Etat PIDAF (solde 5ème année + programme 2017)	16 070.14		16 070.14	5 025.38		11 044.76	1311 F833	13
76	FEADER PIDAF (5ème année)	22 667.68		22 667.68	22 667.68		0.00	1317 F833	13
76	Région PIDAF (solde 5ème année + programme 2017)	42 167.57		42 167.57	7 538.07		34 629.50	1312 F833	13
76	Département PIDAF (solde 5ème année + programme 2017)	23 592.77		23 592.77	7 538.07		16 054.70	1313 F833	13
	Total Opération 76 - PIDAF	**104 498.16**	**0.00**	**104 498.16**	**42 769.20**	**0.00**	**61 728.96**		
85	Subvention Département Eclairage du Stade	150 000.00		150 000.00	150 000.00		0.00	1323 F4121	13
	Total Opération 85 - Stade Athlétique Tourrettes	**150 000.00**	**0.00**	**150 000.00**	**150 000.00**	**0.00**	**0.00**		

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 1	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap
87	DETR 2013	141 990.80		141 990.80	141 990.80		0.00	1321 F95	13
87	DETR 2014	129 720.50		129 720.50	129 720.50		0.00	1321 F95	13
87	Département	100 000.00		100 000.00	100 000.00		0.00	1323 F95	13
87	Emprunt pour la scénographie et l'équipement du RDC	220 000.00	-220 000.00	0.00			0.00	1641 F95	16
	Total Opération 87 - Maison du Lac	**591 711.30**	**-220 000.00**	**371 711.30**	**371 711.30**	**0.00**	**0.00**		
88	Département pour le logiciel de Taxe de Séjour	2 500.00		2 500.00		2 500.00	0.00	1313 F95	13
	Total Opération 88 - Actions touristiques	**2 500.00**	**0.00**	**2 500.00**	**0.00**	**2 500.00**	**0.00**		
89	Participation des concessionnaires	217 855.00		217 855.00	206 780.00	11 075.00	0.00	1318 F8301	13
	Total Opération 89 - Lac de Saint Cassien	**217 855.00**	**0.00**	**217 855.00**	**206 780.00**	**11 075.00**	**0.00**		
95	Subvention CAF pour le logiciel informatique	3 215.00		3 215.00		3 215.00	0.00	1318 F64	13
	Total Opération 95 - Relais Assistantes Maternelles	**3 215.00**	**0.00**	**3 215.00**	**0.00**	**3 215.00**	**0.00**		
97	Emprunt pour la réhabilitation du bâtiment	160 000.00	-160 000.00	0.00			0.00	1641 F90	13
	Total Opération 97 - Gîte d'étape de Mons	**160 000.00**	**-160 000.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**		
99	Participation commune de Montauroux (5%)	2 300.00		2 300.00			2 300.00	13241 F90	13
99	Département du Var (50%)	23 000.00		23 000.00			23 000.00	1323 F90	13
	Total Opération 99 - Voies de desserte des ZAE	**25 300.00**	**0.00**	**25 300.00**	**0.00**	**0.00**	**25 300.00**		
100	Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local	97 593.95	-97 593.95	0.00			0.00	1311 F830	13
100	Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local		97 593.95	97 593.95	97 593.95		0.00	1311 F811	13
100	Agence de l'Eau (partie du personnel en fonctionnement)	480 611.96	-480 611.96	0.00			0.00	1311 F830	13
100	Agence de l'Eau (partie du personnel en fonctionnement)		480 611.96	480 611.96		7 440.00	473 171.96	1311 F811	13
100	Conventions de mandats avec les Communes	104 492.75	-104 492.75	0.00			0.00	13141 F830	13
100	Conventions de mandats avec les Communes		104 492.75	104 492.75			104 492.75	13141 F811	13
	Total Opération 100 - Eau et Assainissement	**682 698.66**	**0.00**	**682 698.66**	**97 593.95**	**7 440.00**	**577 664.71**		
	Total recettes d'investissement	**5 646 968.35**	**329 602.14**	**5 976 570.49**	**868 854.45**	**661 245.18**	**4 446 470.86**		

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DECISION MODIFICATIVE N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 1	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap
000	Amortissement des subventions transférables	1 627.00		1 627.00		1 627.00	0.00	13911 - F 01	040
000	Amortissement des subventions transférables	4 133.00		4 133.00		4 133.00	0.00	13912 - F 01	040
000	Amortissement des subventions transférables	6 306.00		6 306.00		6 306.00	0.00	13913 - F 01	040
000	Amortissement des subventions transférables	3 145.00		3 145.00		3 145.00	0.00	13917 - F 01	040
000	Amortissement des subventions transférables	159.00		159.00		159.00	0.00	13918 - F 01	040
000	Travaux en régie - Enveloppe 2017	5 000.00		5 000.00			5 000.00	2313 - F 0201	040
000	Avance pour équilibre du budget annexe ZA de Brovès	2 028.26	121 745.74	123 774.00			123 774.00	27638 - F 01	27
000	Dépenses imprévues	104 770.83	55 223.40	159 994.23			159 994.23	020 - F 01	020
000	Transfert d'immobilisations vers le budget annexe DMA		20 583.00	20 583.00			20 583.00	2158 - F 01	21
000	Remboursement du capital des emprunts	390 061.22		390 061.22		313 299.60	76 761.62	1641 - F 01	16
000	Remboursement du capital des nouveaux emprunts	6 700.00	50.00	6 750.00			6 750.00	1641 - F 01	16
000	Achat de parts sociales pour la future SPL d'E2S	25 000.00		25 000.00			25 000.00	266 - F 01	26
	Total Opération 000 - Non affecté	**548 930.31**	**197 602.14**	**746 532.45**	**0.00**	**328 669.60**	**417 862.85**		
15	Frais d'études	21 900.00		21 900.00	15 690.00	6 210.00	0.00	2031 - F 0201	20
15	Travaux (Renforts gendarmerie + escalier salle conseil + extérieurs)		50 000.00	50 000.00			50 000.00	2313 - F 0201	23
	Total Opération 15 - Maison de Pays	**21 900.00**	**50 000.00**	**71 900.00**	**15 690.00**	**6 210.00**	**50 000.00**		
17	Frais d'insertion	3 000.00		3 000.00		1 944.00	1 056.00	2033 - F 0201	20
17	Logiciels de facturation téléalarme et transports scolaires	4 780.80		4 780.80		4 780.80	0.00	2051 - F 0201	20
17	Matériel services techniques	10 000.00	-6 765.32	3 234.68		693.40	2 541.28	2158 - F 0202	21
17	Véhicule pour l'agent de Médiatem	15 000.00	-1 586.04	13 413.96		13 413.96	0.00	2182 - F 321	21
17	Véhicule pour le service eau et assainissement	10 000.00	-648.64	9 351.36		9 351.36	0.00	2182 - F 811	21
17	Véhicule pour le service urbanisme		9 000.00	9 000.00		8 978.76	21.24	2182 - F 0201	21
17	Matériel informatique (CHORUS, antiSpam, renouvellement)	14 000.00		14 000.00		11 474.61	2 525.39	2183 - F 0201	21
17	Coffre-fort régie diverse	500.00		500.00		448.80	51.20	2183 - F 0201	21
17	Mobilier (Renouvellement + nouveaux bureaux)	10 000.00		10 000.00	267.79	6 862.32	2 869.89	2184 - F 0201	21
17	Travaux de bâtiment + déplacement poteau EDF	317 519.20	-6 000.00	311 519.20	9 198.00	258 811.71	43 509.49	2313 - F 0201	23
17	Travaux de voirie et parkings	265 200.00	6 000.00	271 200.00	2 946.00	259 064.40	9 189.60	2315 - F 0201	23
	Total Opération 17 - Domaine de Tassy	**650 000.00**	**0.00**	**650 000.00**	**12 411.79**	**575 824.12**	**61 764.09**		
76	Poteaux et panneaux DREAL	2 730.54		2 730.54		2 730.54	0.00	2188 - F 833	21
76	Programme PIDAF 2017	96 194.00		96 194.00			96 194.00	2128 - F 833	21
	Total Opération 76 - PIDAF	**98 924.54**	**0.00**	**98 924.54**	**0.00**	**2 730.54**	**96 194.00**		
77	Poste réseau radio Polices Municipales et Gendarmerie	18 000.00		18 000.00		16 813.68	1 186.32	2188 F 816	21
	Total Opération 77 - Réseau radioélectrique	**18 000.00**	**0.00**	**18 000.00**	**0.00**	**16 813.68**	**1 186.32**		

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 1	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap
83	Matériel de téléalarme	2 000.00	3 000.00	5 000.00		2 240.00	2 760.00	2188 - F 61	21
	Total Opération 83 - Maintien à domicile	**2 000.00**	**3 000.00**	**5 000.00**	**0.00**	**2 240.00**	**2 760.00**		
84	Travaux imprévus / Montauroux	9 600.00		9 600.00			9 600.00	2313 - F 4112	21
84	Réparation sol sportif / Fayence	50 000.00		50 000.00	32 040.00	13 668.00	4 292.00	2313 - F 4111	23
84	Matériel de rangement Collège Marie Mauron / Fayence	2 300.00		2 300.00		491.90	1 808.10	2158 - F 4111	21
84	Travaux de conformité pour l'accessibilité / Fayence	36 360.00		36 360.00			36 360.00	2313 - F 4111	23
84	Travaux imprévus / Fayence	3 600.00		3 600.00			3 600.00	2313 - F 4111	23
	Total Opération 84 - Gymnases Intercommunaux	**101 860.00**	**0.00**	**101 860.00**	**32 040.00**	**14 159.90**	**55 660.10**		
85	Vidéosurveillance	7 600.00		7 600.00			7 600.00	21568 - F 4121	21
85	Matériel homologation Athlétisme	14 000.00	2 000.00	16 000.00		15 960.49	39.51	2158 - F 4121	21
85	Travaux pour l'homologation du stade	13 200.00	9 000.00	22 200.00	13 176.00	8 700.00	324.00	2315 - F 4121	23
85	Acquisition de deux abris joueurs	4 000.00		4 000.00		3 980.00	20.00	2188 - F 4121	21
85	Travaux de conformité pour l'accessibilité	24 000.00	-13 128.00	10 872.00			10 872.00	2313 - F 4121	23
85	Travaux de conformité pour l'accessibilité - Place PMR		13 128.00	13 128.00		13 128.00	0.00	2315 - F 4121	23
85	Travaux imprévus	9 600.00	-9 600.00	0.00			0.00	2313 - F 4121	23
85	Travaux d'Eclairage du Stade + MO	237 600.00	-1 400.00	236 200.00		233 959.93	2 240.07	2315 - F 4121	23
	Total Opération 85 - Stade Athlétique Tourrettes	**310 000.00**	**0.00**	**310 000.00**	**13 176.00**	**275 728.42**	**21 095.58**		
86	Kit entretien terrain synthétique avec tracteur électrique	8 300.00		8 300.00			8 300.00	2158 - F 4122	21
86	Pare ballons	5 000.00		5 000.00		4 963.75	36.25	2158 - F 4122	21
86	Mise en place d'une clôture et de portails	15 000.00		15 000.00		12 354.25	2 645.75	2128 - F 4122	21
86	Arceaux renforcés pour accès réservé aux piétons		1 100.00	1 100.00	1 097.56		2.44	2152 - F 4122	21
86	Plaques tôles pour abris joueurs	4 399.28		4 399.28		4 368.29	30.99	2188 - F 4122	21
86	Travaux imprévus	6 000.00	-1 100.00	4 900.00			4 900.00	2313 - F 4122	23
86	Travaux de conformité pour l'accessibilité	10 600.72		10 600.72			10 600.72	2313 - F 4122	23
	Total Opération 86 - Stade de foot de Fayence	**49 300.00**	**0.00**	**49 300.00**	**1 097.56**	**21 686.29**	**26 516.15**		
98	Potabilisation de l'eau	20 200.00		20 200.00			20 200.00	2313 - F 414	23
98	Chauffage électrique	5 700.00		5 700.00			5 700.00	2313 - F 414	23
98	Acquisition d'équipements pour bateaux avirons		10 000.00	10 000.00		9 990.60	9.40	2158 - F 414	21
98	Travaux de terrassement extérieur	8 400.00	-400.00	8 000.00	6 960.00		1 040.00	2315 - F 414	23
98	Travaux imprévus	9 600.00	-9 600.00	0.00			0.00	2313 - F 414	23
	Total Opération 98 - Base d'aviron	**43 900.00**	**0.00**	**43 900.00**	**6 960.00**	**9 990.60**	**26 949.40**		
87	Frais de parution MDL	3 000.00		3 000.00			3 000.00	2033 - F 95	21
87	Toilettes sèches + terrassement		51 260.00	51 260.00		51 252.00	8.00	21318 - F 95	21
87	Signalétique MDL		500.00	500.00		471.31	28.69	2135 - F 95	21
87	Dispositif Multimédia accueil MDL	0.00	8 000.00	8 000.00		7 715.28	284.72	2183 - F 95	21
87	Mobilier restaurant + terrasse	60 000.00		60 000.00			60 000.00	2184 - F 95	21

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200064802-20171107-171107_06-DE

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 1	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap
87	Cuve	12 000.00	1 300.00	13 300.00		13 260.00	40.00	2188 - F 95	21
87	Scénographie : toles perforées + présentoirs plexi		4 900.00	4 900.00		4 876.70	23.30	2188 - F 95	21
87	Equipement buvette MDL + portique entrée parking MDL		8 700.00	8 700.00		8 668.80	31.20	2188 - F 95	21
87	Travaux de construction (Avenants + révisions de prix)	1 428 880.00	61 200.00	1 490 080.00	285 882.82	1 186 421.88	17 775.30	2313 - F 95	23
87	Travaux de scénographie	205 120.00	-12 900.00	192 220.00	11 978.40	30 688.80	149 552.80	2313 - F 95	23
87	Aménagement de la cuisine	72 000.00		72 000.00			72 000.00	2313 - F 95	23
87	Aménagement accès provisoire MDL + Clôture		5 040.00	5 040.00		5 004.00	36.00	2313 - F 95	23
87	Fonds de concours Département pour l'accès à la MDL	25 000.00	20 000.00	45 000.00	45 000.00		0.00	204132 - F 95	20
	Total Opération 87 - Maison du Lac	**1 806 000.00**	**148 000.00**	**1 954 000.00**	**342 861.22**	**1 308 358.77**	**302 780.01**		
88	Logiciel informatique pour la taxe de séjour	7 380.00		7 380.00		7 380.00	0.00	2051 - F 95	20
	Total Opération 88 - Actions touristiques	**7 380.00**	**0.00**	**7 380.00**	**0.00**	**7 380.00**	**0.00**		
89	Travaux (Terrassement divers)	30 000.00	-11 900.00	18 100.00		14 586.00	3 514.00	2315 - F 8301	23
89	Réalisation de l'alimentation électrique de l'école de voile		7 500.00	7 500.00		7 404.67	95.33	2135 - F 8301	21
89	Acquisition et installation d'un chalet de 44 m²	0.00	9 000.00	9 000.00		8 924.00	76.00	2138 - F 8301	21
89	Signalétique LSC	4 700.00	400.00	5 100.00		4 604.88	495.12	2152 - F 8301	21
89	Equipement école de voile + panneau	7 000.00	-5 000.00	2 000.00	1 760.40		239.60	2188 - F 8301	21
	Total Opération 89 - Lac de Saint Cassien	**41 700.00**	**0.00**	**41 700.00**	**1 760.40**	**35 519.55**	**4 420.05**		
90	Réalisation du SCOT	39 421.50		39 421.50	24 421.50	15 000.00	0.00	202 - F 0201	20
	Total Opération 90 - S.C.O.T.	**39 421.50**	**0.00**	**39 421.50**	**24 421.50**	**15 000.00**	**0.00**		
91	Frais de parution	2 000.00		2 000.00			2 000.00	2033 - F 0201	20
91	Chaudières gaz Villa Gendarmerie		8 600.00	8 600.00		8 565.06	34.94	2135 - F 114	21
91	Batterie groupe électrogène Gendarmerie		400.00	400.00		381.05	18.95	2158 - F 114	21
91	Création d'un GR de Pays - Signalétique	18 000.00		18 000.00	420.00	109.82	17 470.18	2152 - F 40	21
91	Passerelle ancien pont ancienne route Draguignan Grasse	15 000.00		15 000.00			15 000.00	2151 - F 40	21
91	Travaux imprévus "Randonnée"	9 600.00	-600.00	9 000.00			9 000.00	2151 - F 40	21
91	GPS pour les sentiers de randonnée		600.00	600.00	388.90	507.87	-296.77	2158 - F 40	21
91	Signalisation économique (Totem)	10 000.00		10 000.00	7 129.08		2 870.92	2158 - F 94	23
91	Autre mobilier divers	4 000.00		4 000.00			4 000.00	2188 - F 0201	21
	Total Opération 91 - Opérations diverses	**58 600.00**	**9 000.00**	**67 600.00**	**7 937.98**	**9 563.80**	**50 098.22**		
94	Ecran informatique + tablette	600.00		600.00		200.00	400.00	2183 - F 96	21
	Total Opération 94 - Maison de Services Au Public	**600.00**	**0.00**	**600.00**	**0.00**	**200.00**	**400.00**		
96	SDTAN - Montée en débit sur 2017	45 120.00	-45 120.00	0.00			0.00	204183 - F816	20
96	SDTAN - Montée en débit sur 2017		45 120.00	45 120.00	37 600.00		7 520.00	2041583 - F816	20
96	SDTAN - Haut débit - Acompte 1ère tranche	400 000.00	-400 000.00	0.00			0.00	204183 - F816	20
96	SDTAN - Haut débit - Acompte 1ère tranche		400 000.00	400 000.00			400 000.00	2041583 - F816	20
	Total Opération 96 - SDTAN Très Haut Débit	**445 120.00**	**0.00**	**445 120.00**	**37 600.00**	**0.00**	**407 520.00**		
97	Travaux de réhabilitation	240 000.00	-80 000.00	160 000.00			160 000.00	2315 - F90	20
	Total Opération 97 - Gîte d'étape de Mons	**240 000.00**	**-80 000.00**	**160 000.00**	**0.00**	**0.00**	**160 000.00**		

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_111107_06-DE

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 1	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap
99	Etude d'aménagement SPL ID83 + relevé topographique	55 200.00		55 200.00			55 200.00	2315 - F90	20
	Total Opération 99 - Voies de desserte des ZAE	**55 200.00**	**0.00**	**55 200.00**	**0.00**	**0.00**	**55 200.00**		
100	Structuration services eau assainissement - 1ère phase	984 132.00	-984 132.00	0.00			0.00	2031 - F830	20
100	Structuration services eau assainissement - 1ère phase		984 132.00	984 132.00			984 132.00	2031 - F811	20
100	Frais d'insertion marchés AMO		2 000.00	2 000.00		1 728.00	272.00	2033 - F811	20
	Total Opération 100 - Eau et Assainissement	**984 132.00**	**2 000.00**	**986 132.00**	**0.00**	**1 728.00**	**984 404.00**		
101	Etude de report et de stationnement	24 000.00		24 000.00			24 000.00	2031 - F824	20
	Total Opération 101 - Pôles intermodaux	**24 000.00**	**0.00**	**24 000.00**	**0.00**	**0.00**	**24 000.00**		
102	Aire d'accueil des Gens du voyage	100 000.00		100 000.00			100 000.00	2041512 - F512	20
	Total Opération 102 - Gens du voyage	**100 000.00**	**0.00**	**100 000.00**	**0.00**	**0.00**	**100 000.00**		
	Total des dépenses d'investissement	**5 646 968.35**	**329 602.14**	**5 976 570.49**	**495 956.45**	**2 631 803.27**	**2 848 810.77**		

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_06-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/07

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Définition plus précise des services ;
- Participation du budget annexe DMA à l'indemnité de l'élu en charge de la gestion et de la valorisation des déchets ainsi qu'à la Contribution au Redressement des Finances Publiques 2016 et 2017 pour la partie des recettes 2014 et 2015 affectées aux OM et prises en compte dans son calcul ;
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 18.10.2017 ;
- Régularisations d'opérations d'ordre demandées par le Trésor Public ;
- Prise en compte de nouvelles écritures pour l'ISDND du Vallon des Pins : nouveaux paiements pour la Maitrise d'œuvre dans le cadre des apports en contrepartie de la suppression du paiement des parts sociales.

Il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une baisse de l'enveloppe budgétaire globale.
La Commission des Finances, consultée le 25 octobre dernier, a émis un avis favorable à cette baisse de l'enveloppe globale et à ces virements de crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

Annexe

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE : Communauté de Communes du Pays de Fayence

Numéro SIRET : **20000480200027**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE FAYENCE**

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU 07/11/2017

voté par nature

BUDGET : **Déchets Ménagers et Assimilés**

ANNEE 2017

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	-183 138,16	-183 138,16
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	-183 138,16	-183 138,16

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	(183 138,16)	(183 138,16)

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-171107_07-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES | A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	3 030 600,00	0,00	194 000,00	194 000,00	3 224 600,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 600 000,00	0,00	-40 000,00	-40 000,00	1 560 000,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	12 500,00	0,00	-11 000,00	-11 000,00	1 500,00
	Total des dépenses de gestion courante	4 643 100,00	0,00	143 000,00	143 000,00	4 786 100,00
66	Charges financières	41 572,81	0,00	0,00	0,00	41 572,81
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	20 437,60		0,00	0,00	20 437,60
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	137 592,39		-8 000,00	-8 000,00	129 592,39
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**4 852 702,80**	**0,00**	**130 000,00**	**130 000,00**	**4 982 702,80**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 000 000,00*		*-130 000,00*	*-130 000,00*	*870 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*	*468 055,13*		*0,00*	*0,00*	*468 055,13*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***1 468 055,13***		***-130 000,00***	***-130 000,00***	***1 338 055,13***
	TOTAL	6 320 757,93	0,00	0,00	0,00	6 320 757,93

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 320 757,93**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges	86 088,89	0,00	0,00	0,00	86 088,89
70	Produits des services, du domaine et ventes div	304 103,00	0,00	0,00	0,00	304 103,00
73	Impôts et taxes	5 007 781,00	0,00	0,00	0,00	5 007 781,00
74	Dotations, subventions et participations	226 027,00	0,00	0,00	0,00	226 027,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	5 623 999,89	0,00	0,00	0,00	5 623 999,89
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**5 623 999,89**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 623 999,89**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*	*746,00*		*0,00*	*0,00*	*746,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***746,00***		***0,00***	***0,00***	***746,00***
	TOTAL	5 624 745,89	0,00	0,00	0,00	5 624 745,89

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**696 012,04**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 320 757,93**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**-130 000,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171110-171110DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	75 937,00	0,00	-2 500,00	-2 500,00	73 437,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	748 386,00	0,00	-205 719,94	-205 719,94	542 666,06
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 852 817,63	0,00	-46 798,55	-46 798,55	1 806 019,08
	Total des dépenses d'équipement	2 677 140,63	0,00	-255 018,49	-255 018,49	2 422 122,14
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par	229 701,84	0,00	-229 701,84	-229 701,84	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	153 725,02		90 720,33	90 720,33	244 445,35
	Total des dépenses financières	633 426,86	0,00	-138 981,51	-138 981,51	494 445,35
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**3 310 567,49**	**0,00**	**-394 000,00**	**-394 000,00**	**2 916 567,49**
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*746,00*		*0,00*	*0,00*	*746,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*520 298,16*		*210 861,84*	*210 861,84*	*731 160,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***521 044,16***		***210 861,84***	***210 861,84***	***731 906,00***
	TOTAL	3 831 611,65	0,00	-183 138,16	-183 138,16	3 648 473,49

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**3 648 473,49**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	446 024,25	0,00	0,00	0,00	446 024,25
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	264 000,00	0,00	-264 000,00	-264 000,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	710 024,25	0,00	-264 000,00	-264 000,00	446 024,25
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	382 242,00	0,00	0,00	0,00	382 242,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	382 242,00	0,00	0,00	0,00	382 242,00
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**1 092 266,25**	**0,00**	**-264 000,00**	**-264 000,00**	**828 266,25**
021	*Virement de la section de fonctionnement (4)*	*1 000 000,00*		*-130 000,00*	*-130 000,00*	*870 000,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*468 055,13*		*0,00*	*0,00*	*468 055,13*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*520 298,16*		*210 861,84*	*210 861,84*	*731 160,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***1 988 353,29***		***80 861,84***	***80 861,84***	***2 069 215,13***
	TOTAL	3 080 619,54	0,00	-183 138,16	-183 138,16	2 897 481,38

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**750 992,11**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**3 648 473,49**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**-130 000,00**

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200094802-20171102-17_171107_07-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	194 000,00		194 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	-40 000,00		-40 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	-11 000,00		-11 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	-5 000,00	0,00	-5 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	-8 000,00		-8 000,00
023	*Virement à la section d'investissement*		-130 000,00	-130 000,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	**130 000,00**	**-130 000,00**	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-2 500,00	0,00	-2 500,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-205 719,94	0,00	-205 719,94
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	-46 798,55	0,00	-46 798,55
26	Participations et créances (...) des participations	-229 701,84	210 861,84	-18 840,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	90 720,33		90 720,33
	Dépenses d'investissement - Total	**-394 000,00**	**210 861,84**	**-183 138,16**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**-183 138,16**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-171107_07_DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	-264 000,00	0,00	-264 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	210 861,84	210 861,84
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		-130 000,00	-130 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	**-264 000,00**	**80 861,84**	**-183 138,16**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**-183 138,16**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
Berger Levrault
ID : 084-200074802-20171107-DM_n°_2_2017-07-DE

III - VOTE DU BUDGET | III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES | A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général**	**3 030 600,00**	**194 000,00**	**194 000,00**
60611	Eau et assainissement	5 000,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	17 300,00	0,00	0,00
60622	Carburants	125 500,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	1 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	5 100,00	-2 000,00	-2 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	30 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	13 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	-500,00	-500,00
6068	Autres matières et fournitures	700,00	-500,00	-500,00
611	Contrats de prestations de services	2 452 730,00	-50 000,00	-50 000,00
6135	Locations mobilières	28 030,00	-18 000,00	-18 000,00
61521	Terrains	20 000,00	-15 000,00	-15 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	5 000,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	60 000,00	10 000,00	10 000,00
61558	Autres biens mobiliers	103 000,00	-40 000,00	-40 000,00
6156	Maintenance	31 200,00	-10 000,00	-10 000,00
6161	Assurance multirisques	16 500,00	0,00	0,00
6162	Assurance obligatoire dommage - construction		0,00	0,00
617	Etudes et recherches	24 000,00	-23 000,00	-23 000,00
6182	Documentation générale et technique	500,00	-500,00	-500,00
6184	Versements à des organismes de formation	6 500,00	6 000,00	6 000,00
6226	Honoraires	17 040,00	0,00	0,00
6228	Divers	500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	3 500,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	3 000,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	2 100,00	-2 100,00	-2 100,00
6238	Divers	16 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	500,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	800,00	3 000,00	3 000,00
6262	Frais de télécommunications	3 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 500,00	-1 500,00	-1 500,00
6281	Concours divers (cotisations...)	6 500,00	-4 075,00	-4 075,00
62871	A la collectivité de rattachement		344 175,00	344 175,00
62875	Aux communes membres du GFP	7 600,00	0,00	0,00
62878	A d'autres organismes	16 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	1 000,00	1 200,00	1 200,00
63512	Taxes foncières	500,00	0,00	0,00
6353	Impôts indirects		0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	-1 000,00	-1 000,00
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	4 000,00	-2 200,00	-2 200,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**1 600 000,00**	**-40 000,00**	**-40 000,00**
6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	125 000,00	0,00	0,00
6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	4 500,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	17 000,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations		0,00	0,00
64111	Rémunération principale	688 400,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	15 800,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	107 250,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	79 200,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	166 400,00	-40 000,00	-40 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	136 500,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	214 100,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	15 800,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	11 500,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	13 960,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	4 590,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III | A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	12 500,00	-11 000,00	-11 000,00
6542	Créances éteintes	10 000,00	-8 500,00	-8 500,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	2 500,00	-2 500,00	-2 500,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	4 643 100,00	143 000,00	143 000,00
66	Charges financières (b)	41 572,81	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	39 581,05	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	-508,24	0,00	0,00
6688	Autres	2 500,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	10 000,00	-5 000,00	-5 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00	-5 000,00	-5 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)	20 437,60	0,00	0,00
6875	Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels	20 437,60	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	137 592,39	-8 000,00	-8 000,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	4 852 702,80	130 000,00	130 000,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 000 000,00*	*-130 000,00*	*-130 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)*	*468 055,13*	*0,00*	*0,00*
6811	*Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles*	*468 055,13*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 468 055,13	-130 000,00	-130 000,00
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction*		*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	*1 468 055,13*	*-130 000,00*	*-130 000,00*
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	6 320 757,93	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER 2016 (11)	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200024802-20171107-17_171107-07-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	**Atténuations de charges**	**86 088,89**	**0,00**	**0,00**
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	86 088,89	0,00	0,00
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**304 103,00**	**0,00**	**0,00**
70612	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	99 190,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	40 747,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	119 666,00	0,00	0,00
70845	Aux communes membres du GFP	44 500,00	0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**5 007 781,00**	**0,00**	**0,00**
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	5 007 781,00	0,00	0,00
74	**Dotations, subventions et participations**	**226 027,00**	**0,00**	**0,00**
7478	Autres organismes	226 027,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**		**0,00**	**0,00**
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		**5 623 999,89**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**		**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**		**0,00**	**0,00**
7788	Produits exceptionnels divers		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		**5 623 999,89**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)***	***746,00***	***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part des subventions d'investissement transférées a*	*746,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctio***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***746,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**5 624 745,89**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER 2016 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DECISION MODIFICATIVE N° 2 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 2	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation	Chap.
000	**Virement de la section de fonctionnement**	**1 000 000.00**	**-130 000.00**	**870 000.00**	**0.00**		**870 000.00**	**021 F01**	**021**
000	**Excédent d'investissement reporté**	**750 992.11**		**750 992.11**	**0.00**		**750 992.11**	**001 F01**	**001**
000	FCTVA	382 242.00		382 242.00	70 941.00	216 707.00	94 594.00	10222 F01	10
	Total Chap. 10 - Dotations, fonds divers et réserves	**382 242.00**	**0.00**	**382 242.00**	**70 941.00**	**216 707.00**	**94 594.00**		
000	Amortissements	1 614.79		1 614.79		1 614.79	0.00	28033 F01	040
000	Amortissements	1 685.00		1 685.00		1 685.00	0.00	2804411 F01	040
000	Amortissements	15 858.00		15 858.00		15 858.00	0.00	28051 F01	040
000	Amortissements	1 340.00		1 340.00		1 340.00	0.00	28128 F01	040
000	Amortissements	156 008.34		156 008.34		156 008.34	0.00	28158 F01	040
000	Amortissements	281 681.00		281 681.00		281 681.00	0.00	28182 F01	040
000	Amortissements	1 278.00		1 278.00		1 278.00	0.00	28183 F01	040
000	Amortissements	426.00		426.00		426.00	0.00	28184 F01	040
000	Amortissements	8 164.00		8 164.00		8 164.00	0.00	28188 F01	040
	Total Chap. 040 - Opé d'ordre de transfert entre sections	**468 055.13**	**0.00**	**468 055.13**	**0.00**	**468 055.13**	**0.00**		
93	Frais d'Etudes Site 4 - Vallon des Pins	102 983.76		102 983.76			102 983.76	2031 F812	20
93	Frais de publication Site 4 - Vallon des Pins	1 620.00		1 620.00			1 620.00	2033 F812	20
93	Maîtrise d'œuvre Site 4 - Vallon des Pins	92 517.60		92 517.60			92 517.60	2312 F812	23
93	Expertises diverses, dossier de projet ISDND	323 176.80	210 861.84	534 038.64			534 038.64	2315 F812	23
	Total Chap. 041 - Opérations patrimoniales	**520 298.16**	**210 861.84**	**731 160.00**	**0.00**	**0.00**	**731 160.00**		
80	Subvention Département Colonnes Tri sélectif	5 744.25		5 744.25	5 744.25		0.00	1313 F812	13
80	Subvention Département Quai de transfert	140 000.00	-140 000.00	0.00			0.00	1313 F812	13
80	Subvention Département Quai de transfert		140 000.00	140 000.00		140 000.00	0.00	1323 F812	13
80	Subvention Eco-Folio pour le Quai de transfert	54 080.00	-54 080.00	0.00			0.00	1318 F812	13
80	Subvention Eco-Folio pour le Quai de transfert		54 080.00	54 080.00	54 080.00		0.00	1328 F812	13
80	Subvention Région pour la déchetterie automatique	72 950.00	-72 950.00	0.00			0.00	1312 F812	13
80	Subvention Région pour la déchetterie automatique		72 950.00	72 950.00			72 950.00	1322 F812	13
80	Subvention ADEME pour la déchetterie automatique	173 250.00	-173 250.00	0.00			0.00	1318 F812	13
80	Subvention ADEME pour la déchetterie automatique		173 250.00	173 250.00			173 250.00	1328 F812	13
	Total Chap. 13 - Subventions d'investissement	**446 024.25**	**0.00**	**446 024.25**	**59 824.25**	**140 000.00**	**246 200.00**		
80	Emprunt pour la déchetterie de Seillans	264 000.00	-264 000.00	0.00			0.00	1641 F812	16
	Total Chap. 16 - Emprunts et dettes assimilées	**264 000.00**	**-264 000.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**		
	Total recettes d'investissement	***3 831 611.65***	***-183 138.16***	***3 648 473.49***	***130 765.25***	***824 762.13***	***2 692 946.11***		

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_07-DE

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DECISION MODIFICATIVE N° 2
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 2	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation
000	Dépenses imprévues	153 725.02	90 720.33	244 445.35			244 445.35	020 - F 01
	Total Chapitre 020 - Dépenses imprévues	**153 725.02**	**90 720.33**	**244 445.35**	**0.00**	**0.00**	**244 445.35**	
000	Amortissement des subventions transférables	746.00		746.00		746.00	0.00	13913 - F 01
	Total Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	**746.00**	**0.00**	**746.00**	**0.00**	**746.00**	**0.00**	
93	Parts sociales pour la SPL Site 4 (50% de 10% de 15 000 000€ HT)	520 298.16	210 861.84	731 160.00			731 160.00	261 - F 812
	Total Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	**520 298.16**	**210 861.84**	**731 160.00**	**0.00**	**0.00**	**731 160.00**	
000	Remboursement du capital des emprunts	246 190.45		246 190.45		174 836.29	71 354.16	1641 - F 01
000	Remboursement capital supplémentaire suite nouveaux emprunts	3 809.55		3 809.55			3 809.55	1641 - F 01
	Total Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	**250 000.00**	**0.00**	**250 000.00**	**0.00**	**174 836.29**	**75 163.71**	
93	Régularisation transfert frais d'études du budget principal	16 437.00		16 437.00		16 437.00	0.00	2031 - F 812
93	Etude Biogaz Site 4	21 000.00		21 000.00		21 000.00	0.00	2031 - F 812
93	Etude centre multifilières du SMIDDEV	2 500.00	-2 500.00	0.00			0.00	2031 - F 812
80	Frais d'annonces et d'insertions OM	6 000.00		6 000.00		2 962.80	3 037.20	2033 - F 812
80	Logiciel pour les déchetteries de Tourrettes et Bagnols	30 000.00		30 000.00	14 215.20		15 784.80	2051 - F 812
	Total Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	**75 937.00**	**-2 500.00**	**73 437.00**	**14 215.20**	**40 399.80**	**18 822.00**	
80	Achat terrain du Quai de Transfert	80 000.00		80 000.00			80 000.00	2113 - F 812
80	Vidéosurveillance déchetteries de Tourrettes et Bagnols + quai	5 600.00	10 600.00	16 200.00	2 295.60	13 869.96	34.44	2158 - F 812
80	Bacs roulants, colonnes aériennes et supports bacs	157 380.00	5 000.00	162 380.00	1 882.86	155 845.72	4 651.42	2158 - F 812
80	Collecteur d'huile minérale usagée	10 000.00		10 000.00		9 537.60	462.40	2158 - F 812
80	Panneaux d'affichage extérieur déchetterie + déchetterie automatique	0.00	5 000.00	5 000.00		2 611.72	2 388.28	2158 - F 812
80	Conteneurs enterrés x 22 (Montauroux, Callian, Seillans)	424 576.00	-268 000.00	156 576.00		24 576.00	132 000.00	2158 - F 812
80	Matériel pour le garage du Quai de transfert	15 000.00	-3 800.00	11 200.00	2 265.35	5 568.01	3 366.64	2158 - F 812
80	Pont bascule pour la déchetterie de Bagnols	7 200.00		7 200.00			7 200.00	2158 - F 812
80	Régularisation transfert matériel du budget principal		20 583.00	20 583.00			20 583.00	2158 - F 812
80	Compacteur pour le camion des semi-enterrés	33 000.00		33 000.00		32 130.00	870.00	2182 - F 812
80	Véhicule pour le service environnement		10 617.06	10 617.06		10 617.06	0.00	2182 - F 812

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-218601221-20171107-07_07-DE
Berger Levrault

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200068202-20171107-171107_07-DE

Opé	Intitulé des programmes	BP 2017	DM 2	Budget 2017	Engagements	Réalisations au 18.10.2017	Disponible	Imputation
80	Acquisition du tracto de Bagnols pour la déchetterie		10 000.00	10 000.00	10 000.00		0.00	2182 - F 812
80	Coffre-fort régie	500.00		500.00		448.80	51.20	2183 - F 812
80	Matériel informatique (AntiSpam, 1 PC ...)	4 130.00	1 790.00	5 920.00		5 913.14	6.86	2183 - F 812
80	Photopieur service environnement	6 000.00	1 930.00	7 930.00		7 921.44	8.56	2183 - F 812
80	Fauteuils de bureau nouveaux locaux		560.00	560.00		559.22	0.78	2184 - F 812
80	Caisson pour les gravats de Bagnols	5 000.00		5 000.00			5 000.00	2188 - F 812
	21 - Immobilisations corporelles	**748 386.00**	**-205 719.94**	**542 666.06**	**16 443.81**	**269 598.67**	**256 623.58**	
93	Etudes géotechniques, phyto épuration, hydrologiques et topographiques Site 4	12 127.20	76.80	12 204.00		12 204.00	0.00	2312 - F 812
93	Déclaration de projet d'urbanisme Site 4	9 420.00		9 420.00		9 420.00	0.00	2312 - F 812
80	Mini Déchèterie à Seillans + MO	400 000.00	-400 000.00	0.00			0.00	2315 - F 812
80	Travaux Déchetterie Tourrettes : démontage trémie + voirie + MO	561 012.00	268 000.00	829 012.00	38 180.97	10 446.00	780 385.03	2315 - F 812
80	Construction d'un quai de transfert + MO	32 652.27	3 668.17	36 320.44	3 074.80	33 245.64	0.00	2315 - F 812
80	Déchetterie automatique de Montauroux	400 000.00		400 000.00	224 544.00	140 636.45	34 819.55	2315 - F 812
93	MO construction ISDND Bagnols - Tranche Ferme	437 606.16	81 456.48	519 062.64	131 335.44	387 727.20	0.00	2315 - F 812
	Total Opération Chapitre 23 - Immobilisations en cours	**1 852 817.63**	**-46 798.55**	**1 806 019.08**	**397 135.21**	**593 679.29**	**815 204.58**	
93	Parts sociales pour la SPL Site 4 (50% de 10% de 15 000 000€ HT)	229 701.84	-229 701.84	0.00			0.00	261 - F 812
	Total Chapitre 26 - Participations et créances	**229 701.84**	**-229 701.84**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	
	Total des dépenses d'investissement	**3 831 611.65**	**-183 138.16**	**3 648 473.49**	**427 794.22**	**1 079 260.05**	**2 141 419.22**	

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/08

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :
- définition plus précise des services,
- l'augmentation du nombre de dossiers subventionnés pour les particuliers qui effectuent des travaux d'Assainissement Non Collectif.

Il convient d'augmenter l'enveloppe budgétaire globale.

La Commission des Finances, consultée le 25 octobre dernier, a émis un avis favorable à cette augmentation de l'enveloppe globale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe Assainissement Non Collectif, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Annexe

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

20000480200035

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
Communauté de Communes du Pays de Fayence

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE FAYENCE**

SERVICE PUBLIC LOCAL
Communauté de Communes du Pays de Fayence

M49

DECISION MODIFICATIVE

BUDGET : **Assainissement Non Collectif**

ANNEE 2017

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_08-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES | A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	14 650,00	0,00	0,00	0,00	14 650,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	111 765,00	0,00	1 300,00	1 300,00	113 065,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion des services	126 415,00	0,00	1 300,00	1 300,00	127 715,00
66	Charges financières		0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles		0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (exploitation)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'exploitation	**126 415,00**	**0,00**	**1 300,00**	**1 300,00**	**127 715,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre section (6)*	*17 284,60*		*0,00*	*0,00*	*17 284,60*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'e*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	***17 284,60***		***0,00***	***0,00***	***17 284,60***
	TOTAL	143 699,60	0,00	1 300,00	1 300,00	144 999,60

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**144 999,60**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges		0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestat° de servic	118 682,00	0,00	1 300,00	1 300,00	119 982,00
74	Subventions d'exploitation	19 100,00	0,00	0,00	0,00	19 100,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion des services	137 782,00	0,00	1 300,00	1 300,00	139 082,00
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'exploitation	**137 782,00**	**0,00**	**1 300,00**	**1 300,00**	**139 082,00**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre section (6)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'e*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'exploitation			***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	137 782,00	0,00	1 300,00	1 300,00	139 082,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**5 917,60**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**144 999,60**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**0,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles d'exploitation. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041; DE 043 = RE 043.
(7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.
(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 300,00		1 300,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (exploitation)	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation - Total	**1 300,00**	**0,00**	**1 300,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**1 300,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	132 000,00	0,00	132 000,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	**132 000,00**	**0,00**	**132 000,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**132 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_08-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général (5)(6)**	**14 650,00**	**0,00**	**0,00**
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	2 000,00	0,00	0,00
6066	Carburants	1 200,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	350,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	530,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	4 550,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	630,00	0,00	0,00
618	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	140,00	0,00	0,00
6238	Divers	150,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	500,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	1 700,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	400,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**111 765,00**	**1 300,00**	**1 300,00**
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	280,00	30,00	30,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1 280,00	225,00	225,00
6411	Salaires, appointements, commissions de base	61 900,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	15 500,00	-195,00	-195,00
6414	Indemnités et avantages divers	730,00	475,00	475,00
6415	Supplément familial	1 780,00	-295,00	-295,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	9 530,00	1 505,00	1 505,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	18 000,00	100,00	100,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C		265,00	265,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 715,00	-810,00	-810,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	270,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	780,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**		**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**		**0,00**	**0,00**
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)	**126 415,00**	**1 300,00**	**1 300,00**
66	**Charges financières (b)(8)**		**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**		**0,00**	**0,00**
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement		0,00	0,00
022	**Dépenses imprévues (exploitation) (f)**		**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f	**126 415,00**	**1 300,00**	**1 300,00**
023	***Virement à la section d'investissement***		***0,00***	***0,00***
042	***Opérations d'ordre de transfert entre section (11)(12)***	***17 284,60***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles*	*17 284,60*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**17 284,60**	**0,00**	**0,00**
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitati***		***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	***17 284,60***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**143 699,60**	**1 300,00**	**1 300,00**

+

RESTES A REALISER 2016 (13)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**1 300,00**

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_08-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**6 367,00**	**0,00**	**0,00**
2051	Concessions et droits similaires	6 367,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	7 500,00	0,00	0,00
2188	Autres	7 500,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**		**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**		**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**21 367,00**	**0,00**	**0,00**
458101	Opé. pour compte de tiers n° 01 (6)	90 000,00	132 000,00	132 000,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**90 000,00**	**132 000,00**	**132 000,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**111 367,00**	**132 000,00**	**132 000,00**
040	***Opérations d'ordre de transfert entre section (7)***		***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***		***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**111 367,00**	**132 000,00**	**132 000,00**

+

RESTES A REALISER 2016 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**132 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) Cf. Modalités de vote I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état IIIB3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/09

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

BUDGET ANNEXE Z.A. DE BROVES
DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :
- acquisition à la Commune de Seillans des 4 lots en cours de commercialisation de la Z.A. de Brovès (Lotissement Saint-Julien), suite au transfert de compétence au 1er janvier 2017 prévu par la loi NOTRe,
- vente du lot n° 7 à la SARL A et P,
- financement du solde de l'opération par la réalisation d'un prêt relais sur 3 ans, d'un montant de 245 000€,

il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale.

La Commission des Finances, consultée le 25 octobre dernier, a émis un avis favorable à ces ouvertures et virements de crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe Z.A. de Brovès, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

Annexe

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE : Communauté de Communes du Pays de Fayence

Numéro SIRET : **20000480200043**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE FAYENCE**

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 07/11/2017

voté par nature

BUDGET : **Zone d'Activités de BROVES**

ANNEE 2017

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200094802-20171107-17_171107_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	368 324,34	368 324,34
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	368 324,34	368 324,34

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	366 745,74	366 745,74
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	366 745,74	366 745,74

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	735 070,08	735 070,08

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	369 327,16	0,00	2 500,54	2 500,54	371 827,70
012	Charges de personnel et frais assimilés		0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	369 327,16	0,00	2 500,54	2 500,54	371 827,70
66	Charges financières	1 475,10	0,00	-1 475,10	-1 475,10	0,00
67	Charges exceptionnelles		0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**370 802,26**	**0,00**	**1 025,44**	**1 025,44**	**371 827,70**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*			*368 774,00*	*368 774,00*	*368 774,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*	*1 475,10*		*-1 475,10*	*-1 475,10*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***1 475,10***		***367 298,90***	***367 298,90***	***368 774,00***
	TOTAL	372 277,36	0,00	368 324,34	368 324,34	740 601,70

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**740 601,70**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges		0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes di		0,00	122 939,70	122 939,70	122 939,70
73	Impôts et taxes		0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations		0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante		0,00	122 939,70	122 939,70	122 939,70
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement		**0,00**	**122 939,70**	**122 939,70**	**122 939,70**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*	*370 802,26*		*246 859,74*	*246 859,74*	*617 662,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*	*1 475,10*		*-1 475,10*	*-1 475,10*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***372 277,36***		***245 384,64***	***245 384,64***	***617 662,00***
	TOTAL	372 277,36	0,00	368 324,34	368 324,34	740 601,70

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**740 601,70**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**121 914,26**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	119 886,00	119 886,00	119 886,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	119 886,00	119 886,00	119 886,00
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**119 886,00**	**119 886,00**	**119 886,00**
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*370 802,26*		*246 859,74*	*246 859,74*	*617 662,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***370 802,26***		***246 859,74***	***246 859,74***	***617 662,00***
	TOTAL	370 802,26	0,00	366 745,74	366 745,74	737 548,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**737 548,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	370 802,26	0,00	-2 028,26	-2 028,26	368 774,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	370 802,26	0,00	-2 028,26	-2 028,26	368 774,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**370 802,26**	**0,00**	**-2 028,26**	**-2 028,26**	**368 774,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*			*368 774,00*	*368 774,00*	*368 774,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement			***368 774,00***	***368 774,00***	***368 774,00***
	TOTAL	370 802,26	0,00	366 745,74	366 745,74	737 548,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**737 548,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**121 914,26**

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 500,54		2 500,54
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		-1 475,10	-1 475,10
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	-1 475,10	0,00	-1 475,10
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		368 774,00	368 774,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	**1 025,44**	**367 298,90**	**368 324,34**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**368 324,34**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	119 886,00	0,00	119 886,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	246 859,74	246 859,74
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	**119 886,00**	**246 859,74**	**366 745,74**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**366 745,74**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	122 939,70		122 939,70
71	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*		246 859,74	246 859,74
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
79	*Transferts de charges*		-1 475,10	-1 475,10
	Recettes de fonctionnement - Total	**122 939,70**	**245 384,64**	**368 324,34**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**368 324,34**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	-2 028,26	0,00	-2 028,26
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	368 774,00	368 774,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	**-2 028,26**	**368 774,00**	**366 745,74**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**366 745,74**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général**	**369 327,16**	**2 500,54**	**2 500,54**
6015	Terrains à aménager	368 774,00	0,00	0,00
6226	Honoraires		2 500,00	2 500,00
627	Services bancaires et assimilés	553,16	0,54	0,54
012	**Charges de personnel et frais assimilés**		**0,00**	**0,00**
014	**Atténuations de produits**		**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**		**0,00**	**0,00**
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	**369 327,16**	**2 500,54**	**2 500,54**
66	**Charges financières (b)**	**1 475,10**	**-1 475,10**	**-1 475,10**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 475,10	-1 475,10	-1 475,10
67	**Charges exceptionnelles (c)**		**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)**		**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	**370 802,26**	**1 025,44**	**1 025,44**
023	***Virement à la section d'investissement***		***0,00***	***0,00***
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)***		***368 774,00***	***368 774,00***
71355	*Variation des stocks de terrains aménagés*		*368 774,00*	*368 774,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		**368 774,00**	**368 774,00**
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction***	***1 475,10***	***-1 475,10***	***-1 475,10***
608	*Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement*	*1 475,10*	*-1 475,10*	*-1 475,10*
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	***1 475,10***	***367 298,90***	***367 298,90***
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**372 277,36**	**368 324,34**	**368 324,34**

	+	
RESTES A REALISER 2016 (11)		**0,00**
	+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		**0,00**
	=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		**368 324,34**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		122 939,70	122 939,70
7015	Ventes de terrains aménagés		122 939,70	122 939,70
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations		0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)			122 939,70	122 939,70
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d			122 939,70	122 939,70
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)*	*370 802,26*	*246 859,74*	*246 859,74*
71355	*Variation des stocks de terrains aménagés*	*370 802,26*	*246 859,74*	*246 859,74*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctio*	*1 475,10*	*-1 475,10*	*-1 475,10*
796	*Transferts de charges financières*	*1 475,10*	*-1 475,10*	*-1 475,10*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*372 277,36*	*245 384,64*	*245 384,64*
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		372 277,36	368 324,34	368 324,34

+

RESTES A REALISER 2016 (10)	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	368 324,34

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III — B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		119 886,00	119 886,00
168748	Autres communes		119 886,00	119 886,00
	Total des dépenses financières		119 886,00	119 886,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		119 886,00	119 886,00
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)*	*370 802,26*	*246 859,74*	*246 859,74*
	Charges transférées (9)	*370 802,26*	*246 859,74*	*246 859,74*
3555	*Terrains aménagés*	*370 802,26*	*246 859,74*	*246 859,74*
041	*Opérations patrimoniales (10)*		*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	*370 802,26*	*246 859,74*	*246 859,74*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	370 802,26	366 745,74	366 745,74

+

RESTES A REALISER 2016 (11)	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	366 745,74

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_09-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES — B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	**Stocks**		0,00	0,00
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**		0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	370 802,26	-2 028,26	-2 028,26
1641	Emprunts en euros	368 774,00	-123 774,00	-123 774,00
168748	Autres communes	2 028,26	121 745,74	121 745,74
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**		0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées**		0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles**		0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**		0,00	0,00
23	**Immobilisations en cours**		0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	370 802,26	-2 028,26	-2 028,26
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	370 802,26	-2 028,26	-2 028,26
021	***Virement de la section de fonctionnement***		*0,00*	*0,00*
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)***		*368 774,00*	*368 774,00*
3555	*Terrains aménagés*		*368 774,00*	*368 774,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*368 774,00*	*368 774,00*
041	***Opérations patrimoniales (9)***		*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*368 774,00*	*368 774,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	370 802,26	366 745,74	366 745,74

RESTES A REALISER 2016 (10)	+ 0,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	+ 0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	= 366 745,74

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/10

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Par courrier du 24 juillet 2017 Mme la Trésorière de Fayence a adressé une liste de créances irrécouvrables sur le budget principal et en sollicite leur admission en non-valeur par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables, relatives à deux impayés 2009 de transport scolaire, s'élèvent à un montant total de 135€.

Monsieur le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 135€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** l'émission d'un mandat administratif, d'un montant de 135€, à l'article 6541 du budget principal,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2017 du budget principal.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

3f7f43d4870efb9ad706f3dd7fc98b1c81827445715

EDITION HELIOS
Pr□sentation en non valeurs
arr□t□e □ la date du 24/07/2017
083109 TRES. FAYENCE
23500 - CC PAYS DE FAYENCE

Exercice 2017
Num□ro de la liste 2669610215
2 pi□ces pr□sentes pour un total de 135

Nature Juridique	Exercice p	R□f□rence de la pi□ce	Imputation budg□t	Nom du redevable	Montant r	Motif de la pr□sentation	Observations
Inconnue Inconnue		2009 T-233	70878-252- 70878-252-	MKHININI HABIBA .	120	RAR inf□rieur seuil poursuite Poursuite sans effet	
Inconnue Inconnue		2009 T-233	7067-252- 7067-252-	MKHININI HABIBA .	15	RAR inf□rieur seuil poursuite Poursuite sans effet	
				TOTAL	135		

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_10-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/12

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET TARIFS DE LA DECHETTERIE AUTOMATISÉE DE MONTAUROUX

Une déchetterie automatique est en cours de réalisation sur la commune de Montauroux. Elle sera à destination des professionnels mais également des particuliers.
Les usagers pourront décharger les déchets dans un caisson doté d'un système de pesée et monté sur un bras articulé qui les déposera dans la benne adéquate.
Chaque utilisateur sera identifié à l'aide d'un badge nominatif délivré après signature d'une charte d'utilisation.
L'accès au caisson se fera après présentation du badge et indication de la nature du déchet sur la borne d'accueil. Chaque apport sera enregistré et pesé.

L'ensemble des apports sera filmé. En cas d'apport non-conforme, des pénalités seront appliquées.
L'accès à la déchetterie automatisée ne sera possible qu'après acceptation et signature des conditions générales d'utilisation de la déchetterie automatisée et remise d'un badge d'accès.
L'accès au site sera possible du lundi au samedi de 5h30 à 21h00 et le dimanche de 7h00 à 13h00.
Les déchets acceptés sur la déchetterie automatisée seront les suivants :

- Les gravats : ce sont les matériaux inertes provenant de la démolition,
- Le bois : les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération,
- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets liés à la construction et la déconstruction hors gravats propres et bois.

Les tarifs suivants seront proposés en tenant compte des frais de gestion (amortissement de l'équipement et gestion administrative), du prix de transport et de traitement des différents flux :

- Pour les professionnels :
  - Gravats : 22€/T
  - Bois : 80€/T
  - DIB : 190€/T

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

- Pour les particuliers :

Les apports seront gratuits dans la limite d'une tonne par an. Au-delà, les apports seront facturés suivants les tarifs des professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Entendu cet exposé,

- **ENTERINE** les conditions générales d'utilisation de la déchetterie automatisée de Montauroux par les particuliers et les professionnels annexées à la présente délibération,
- **ADOPTE** les tarifs susmentionnés,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et les actes relatifs à ce dossier.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004502-20171107-17_171107_12-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE « DECHETTERIE AUTOMATISEE »

ARTICLE 1 : OBJET

La présente charte a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès des particuliers à *la déchetterie automatisée.*

Cet accès n'est rendu possible qu'après acceptation de cette présente charte, et à la remise d'un badge d'accès.
Cette charte est valable pendant toute la durée d'exploitation de la déchetterie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES

2.1 Public concerné

Tous les particuliers dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence peuvent venir déposer.

2.2 Enregistrement

Par ce contrat est créé un compte utilisateur permettant à la collectivité de délivrer le badge d'accès.

Pour accéder aux installations, les particuliers doivent demander d'une carte d'accès au siège de la Communauté de Communes sur présentation des pièces suivantes :

- la présente charte d'accès complétée (annexe I) et signée
- Justificatif de domiciliation ou une preuve de qualité de contribuable

En cas de perte, une nouvelle carte d'accès sera délivrée au siège de la Communauté de Communes au tarif de 5€.
En cas de déménagement, le particulier doit avertir la Communauté de Communes.

Les renseignements doivent être en cours de validité. L'utilisateur informera la Communauté de communes en cas de changement de situation.

2.3 Identification et enregistrement informatique

L'identification des particuliers est effectuée à l'aide d'une carte d'accès, remise par la Communauté de Communes, après enregistrement sur une base de données.

Cette base de données informatisée est déclarée à la CNIL. Les informations traitées sont destinées aux services de la Communauté de Communes ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

Les détenteurs de carte peuvent exercer leurs droits d'accès aux informations utiles concernant en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

2.4 Accès

L'accès au site est possible du lundi au samedi de 5h30 à 21h00 et le dimanche de7h00 à 13h00, avec un badge.
L'accès est interdit aux véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes.
Il est interdit de stationner aux abords de la déchetterie automatisée.

2.5 Déchets acceptés

Les déchets acceptés sur la déchetterie automatisée sont :

- Les gravats : ce sont les matériaux inertes provenant de la démolition.

- Le bois : les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération.

- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets liés à la construction et la déconstruction hors gravats propres et bois.

Le détail des déchets acceptés est donné **en annexe II.**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Accepter les déchets des particuliers selon la liste en vigueur. La liste est donnée en **annexe II** de cette charte. La liste à jour est disponible également sur le site internet *www.cc-paysdefayence.fr*
- Fournir des bons des pesées pour tous les apports,
- Mettre à disposition des particuliers un service garantissant les apports en toute sécurité,
- Garantir que sa prestation s'effectue dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et le décret n°94- 609 du 13 juillet 1994,
- Améliorer de façon continue le service proposé,
- Informer de toutes modifications des conditions d'accès à ce service.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS UTILISATEUR

La responsabilité de chaque dépôt est portée au titulaire du compte dont le badge utilisé est associé.

Le particulier s'engage à :

- Insérer le badge dans la borne dédiée à cet effet
- Sélectionner la bonne catégorie de déchets correspondant à son apport, et assurer un tri optimum,
- Attendre l'ouverture des barrières et des capots de protection
- Jeter ou déverser l'apport
- Sortir de la zone de la déchetterie automatique
- Reprendre le badge
- Ne pas décharger ses déchets à l'extérieur de la déchetterie,
- Respecter les consignes de sécurité ainsi que les consignes de tri

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sur le site de la déchetterie automatisée, il est strictement interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des clôtures
- Intervenir sur la benne collectrice lorsque la barrière est baissée
- Stationner aux abords de la déchetterie
- Laisser une autre personne s'approcher de la déchetterie automatisée lors de son utilisation
- Déposer des déchets directement dans les grandes bennes de stockage
- De fumer à proximité de la déchetterie ou de jeter une matière inflammable ou incandescente dans la benne

ARTICLE 6 : GESTION DES NON-CONFORMITES

Tous les apports sont filmés. En cas d'apport non conforme des pénalités seront appliquées :

Qualité de tri non conforme au cahier des charges (exemple : présence de plastiques, gravats dans une benne de bois)	Facturation de l'apport au prix le plus élevé (traitement du DIB) + le surcoût lié au tri de la benne entière.
Apport contenant des déchets dangereux (amiante, pots de peinture, bois traité à cœur…)	Facturation du prix de traitement (en fonction du polluant déposé) de la totalité de la benne polluée + le surcoût lié au tri de la benne entière
Répétition d'apports non conformes Non-respect des consignes de sécurité	Retrait du badge, interdiction de déposer sur le site de la déchetterie automatisée.
Déchargement des déchets en dehors de la zone de dépôts	Amende pour dépôt sauvage

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE VIDEO

La déchetterie automatisée est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des usagers et des biens. Ceci est mentionné sur le panneau d'information et de prévention proche de la borne.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.
Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.
Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

ARTICLE 8 : CONDITIONS TARIFAIRES

L'accès à la déchetterie pour les particuliers est gratuit dans la limite d'une tonne par an, au-delà les tarifs appliqués aux professionnels seront appliqués.

Les tarifs sont indiqués en **annexe III** et sont consultables sur le site internet *www.cc-paysdefayence.fr.*
Les factures seront émises mensuellement.

Le montant de la redevance est actualisé par décision du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

ARTICLE 9 : ASSISTANCE

En cas de besoin d'assistance un standard téléphonique est disponible du Lundi au Vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au 04.94.76.02.03.

LE PARTICULIER UTILISATEUR

Je soussigné(e)……

Certifie avoir lu et compris cette charte d'utilisation, et en accepte toutes les conditions.

Date : **Signature :**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Je soussigné René UGO

Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Délivre le badge N°…….. à la société signataire de cette présente charte d'utilisation.

Date : **Signature :**

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004502-20171107-17_11107_12-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

ANNEXE I

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ……. **Commune :** .....

Téléphone : ……..-……..-……..-……..-…….

E-mail: .....

□ certifie l'exactitude des renseignements fournis, ainsi que la validité des justificatifs produits,

□ reconnais avoir pris connaissance des conditions d'accès.

Date et signature :

Date d'enregistrement :

N° de Badge

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200048022-20171107-17_171107_12-DE

Communauté de communes Pays de Fayence

ANNEXE II

Les déchets acceptés

Les déchets acceptés sur la déchetterie automatisée sont :

- Les gravats : ce sont les matériaux inertes provenant de la démolition. Seuls les gravats propres sont acceptés (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques…)
  Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment…

- Le bois : les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives), panneaux de bois, palettes, …

- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets liés à la construction et la déconstruction hors gravats propres et bois, on retrouve notamment :
  - des déchets de démolition non inertes (plâtre, placoplâtre, Syporex…)
  - des gravats souillés par des matériaux non inertes tels que le carrelage avec plâtre, ferrailles et tuyaux pris dans le béton…
  - des bâches, morceaux de plastique…
  - …(liste non exhaustive).

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200048022-20171107-17_171107_12-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

ANNEXE III

Conditions tarifaires

L'accès à la déchetterie pour les particuliers est gratuit dans la limite d'une tonne par an, au-delà les tarifs appliqués aux professionnels seront appliqués.

Gravats	22€/t
Bois	80€/t
DIB	190€/t

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004502-20171107-17_171107_12-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE « DECHETTERIE AUTOMATISEE »

ARTICLE 1 : OBJET

La présente charte a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès des professionnels à *la déchetterie automatisée.*

Cet accès n'est rendu possible qu'après acceptation de cette présente charte, et à la remise d'un badge d'accès.
Cette charte est valable pendant toute la durée d'exploitation de la déchetterie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES

2.1 Public concerné

Tous les professionnels résidant, ou non, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence peuvent venir déposer. Sont compris dans «professionnels» les artisans, commerçants et entreprises.

2.2 Enregistrement

Par ce contrat est créé un compte utilisateur permettant à la collectivité de délivrer le badge d'accès.

Pour accéder aux installations, les professionnels doivent s'acquitter un badge d'accès au siège de la Communauté de Communes moyennant la somme de 10€ et sur présentation des pièces suivantes :

- la présente charte d'utilisation revêtue du cachet de l'entreprise et signée
- la demande d'un badge d'accès
- Justificatif de domiciliation et/ou d'imposition de l'entreprise
- Extrait Kbis ou répertoire des métiers
- RIB ou RIP
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie
- Règlement en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) de la somme de 10€.

En cas de perte ou de vol, le professionnel doit avertir la Communauté de Communes et refaire une demande de carte d'abonnement. La carte sera délivrée moyennant la somme de 5€.

Les renseignements concernant l'entreprise doivent être en cours de validité. L'utilisateur informera la Communauté de communes en cas de changement de situation.

2.3 Identification et enregistrement informatique

L'identification des professionnels est effectuée à l'aide d'une carte d'accès, remise par la Communauté de Communes, après enregistrement sur une base de données.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

Cette base de données informatisée est déclarée à la CNIL. Les informations traitées sont destinées aux services de la Communauté de Communes ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation pour les professionnels.

Les détenteurs de carte peuvent exercer leurs droits d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

2.4 Accès

L'accès au site est possible du lundi au samedi de 5h30 à 21h00 et le dimanche de7h00 à 13h00, avec un badge.
L'accès est interdit aux véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes.
Il est interdit de stationner aux abords de la déchetterie automatisée.

2.5 Déchets acceptés

Les déchets acceptés sur la déchetterie automatisée sont :

- Les gravats : ce sont les matériaux inertes provenant de la démolition.

- Le bois : les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération.

- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets liés à la construction et la déconstruction hors gravats propres et bois.

Le détail des déchets acceptés est donné **en annexe I.**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Accepter les déchets des professionnels selon la liste en vigueur. La liste est donnée en **annexe I** de cette charte. La liste à jour est disponible également sur le site internet *www.cc-paysdefayence.fr*
- Fournir des bons des pesées pour tous les apports,
- Mettre à disposition des professionnels un service garantissant les apports en toute sécurité,
- Garantir que sa prestation s'effectue dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et le décret n°94- 609 du 13 juillet 1994,
- Améliorer de façon continue le service proposé,
- Informer les professionnels de toutes modifications des conditions d'accès à ce service.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS UTILISATEUR

La responsabilité de chaque dépôt est portée au titulaire du compte dont le badge utilisé est associé.
Le badge ne doit ni être prêté ni cédé.

Le professionnel s'engage à :

- Insérer le badge dans la borne dédiée à cet effet
- Sélectionner la bonne catégorie de déchets correspondant à son apport, et assurer un tri optimum,

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

- Attendre l'ouverture des barrières et des capots de protection
- Jeter ou déverser l'apport
- Sortir de la zone de la déchetterie automatique
- Reprendre le badge
- Ne pas décharger ses déchets à l'extérieur de la déchetterie,
- Respecter les consignes de sécurité ainsi que les consignes de tri

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sur le site de la déchetterie automatisée, il est strictement interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des clôtures
- Intervenir sur la benne collectrice lorsque la barrière est baissée
- Stationner aux abords de la déchetterie
- Laisser une autre personne s'approcher de la déchetterie automatisée lors de son utilisation
- Déposer des déchets directement dans les grandes bennes de stockage
- De fumer à proximité de la déchetterie ou de jeter une matière inflammable ou incandescente dans la benne

ARTICLE 6 : GESTION DES NON-CONFORMITES

Tous les apports sont filmés. En cas d'apport non conforme des pénalités seront appliquées :

Qualité de tri non conforme au cahier des charges (exemple : présence de plastiques, gravats dans une benne de bois)	Facturation de l'apport au prix le plus élevé (traitement du DIB) + le surcoût lié au tri de la benne entière.
Apport contenant des déchets dangereux (amiante, pots de peinture, bois traité à cœur…)	Facturation du prix de traitement (en fonction du polluant déposé) de la totalité de la benne polluée + le surcoût lié au tri de la benne entière
Répétition d'apports non conformes Non-respect des consignes de sécurité	Retrait du badge, interdiction de déposer sur le site de la déchetterie automatisée.
Déchargement des déchets en dehors de la zone de dépôts	Amende pour dépôt sauvage

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE VIDEO

La déchetterie automatisée est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des usagers et des biens. Ceci est mentionné sur le panneau d'information et de prévention proche de la borne.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.
Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.
Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

ARTICLE 8 : CONDITIONS TARIFAIRES

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant.

Les tarifs sont indiqués en **annexe II** et sont consultables sur le site internet *www.cc-paysdefayence.fr.*
Les factures seront émises mensuellement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

Le montant de la redevance est actualisé par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE

En cas de besoin d'assistance un standard téléphonique est disponible du Lundi au Vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au 04.94.76.02.03.

LE PROFESSIONNEL UTILISATEUR

Je soussigné(e)……

Représentant la société ……

Certifie avoir lu et compris cette charte d'utilisation, et en accepte toutes les conditions.

Date : **Signature :**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Je soussigné René UGO

Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Délivre le badge N°…….. à la société signataire de cette présente charte d'utilisation.

Date : **Signature :**

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004502-20171107-17_11107_12-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

ANNEXE I

Les déchets acceptés

Les déchets acceptés sur la déchetterie automatisée sont :

- Les gravats : ce sont les matériaux inertes provenant de la démolition. Seuls les gravats propres sont acceptés (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques…)
  Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment…

- Le bois : les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives), panneaux de bois, palettes, …

- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets liés à la construction et la déconstruction hors gravats propres et bois, on retrouve notamment :
  - des déchets de démolition non inertes (plâtre, placoplâtre, Syporex…)
  - des gravats souillés par des matériaux non inertes tels que le carrelage avec plâtre, ferrailles et tuyaux pris dans le béton…
  - des bâches, morceaux de plastique…
  - …(liste non exhaustive).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_12-DE

Communauté de communes Pays de Fayence

ANNEXE II

Conditions tarifaires

Gravats	22€/t
Bois	80€/t
DIB	190€/t

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/13

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

CITEO : PASSAGE AU BAREME « F » - SIGNATURE DU CONTRAT

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F).
Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.
A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise Individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Principales modifications par rapport au barème « E » :
- la collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- la collectivité peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition.

Trois sociétés se sont vues délivrer le 05 mai 2017 un agrément pour la période 2018-2022, dont la société CITEO (nouveau nom de la société ECO-EMBALLAGES). A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, les sociétés agréées ont élaboré chacune un contrat type, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Au vu des offres proposées par les sociétés agréées, et considérant l'intérêt que présente pour la Communauté de communes du Pays de Fayence le contrat pour l'action et la performance « CAP 2022» présenté par CITEO, notamment en termes de services proposés, il est soumis à l'assemblée communautaire d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec CITEO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

- **OPTE** pour la conclusion du contrat CAP 2022 avec CITEO pour la période 2018-2022,
- **AUTORISE** le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO pour la période à compter du 1er janvier 2018,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et les actes relatifs à ce dossier.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

CAP 2022

Emballages ménagers
Barème F

2018-2022

SPECIMEN

adelphe

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Sommaire

Préambule **5**

Article 1 **Parties** **8**

Article 2 **Objet** **8**

Article 3 **Définitions** **8**

Article 4 **Engagements de la collectivité** **8**

Article 5 **Engagements de Citeo / Adelphe** **10**

Article 6 **Soutiens financiers (Barème F)** **10**
6.1 Présentation des soutiens 10
6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité 11
6.3 Versement des soutiens 14

Article 7 **Confidentialité, transmission et utilisation des données** **16**
7.1 Principe 16
7.2 Exceptions 16

Article 8 **Contrat d'objectifs et soutien de transition** **18**
8.1 Principes généraux 18
8.2 Montant du soutien de transition 18
8.3 Critères 19
8.4 Modalités de déclaration et de paiement 21
8.5 Suivi du contrat d'objectifs 22

Article 9 **Reprise des matériaux** **22**
9.1 Respect des standards 22
9.2 Options de reprise 24
9.3 Traçabilité 25

Article 10 **Contrôles** **26**
10.1 Principes 26
10.2 Conséquences des contrôles et vérifications 28
10.3 Déclaration frauduleuse 29

Article 11 **Mesures d'accompagnement** **29**
11.1 Principes généraux 29
11.2 Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri 29
11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement 29

Article 12 **Actions spécifiques à l'outre-mer** **30**
12.1 Barème F 30
12.2 Services 30
12.3 Reprise 31
12.4 Extension des consignes de tri 32
12.5 Programme d'actions territorialisé 32

Article 13 **Dématérialisation des relations contractuelles** **32**

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

13.1 La dématérialisation des relations contractuelles 32
13.2 La plateforme Territeo 34
13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité 34

Article 14 Prise d'effet et terme du contrat 34
14.1 Prise d'effet 34
14.2 Terme 35

Article 15 Modification du contrat 35
15.1 Modification du contrat type 35
15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité 36

Article 16 Résiliation et caducité du contrat 38
16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat 38
16.2 Solde de tout compte final du contrat 39

Article 17 Règlement des différends 39

Article 18 Clause de sauvegarde 39

Article 19 Divers 40
19.1 Documents contractuels 40
19.2 Cession de contrat 40
19.3 Force majeure 40
19.4 Utilisation du logotype de Citeo / Adelphe [et du logotype d'Eco-Emballages] 40

Article 20 Services spécifiques proposés par Citeo / Adelphe 41

Annexes

Annexe 1 – Glossaire

Annexe 2 – Contrat de mandat d'autofacturation

Annexe 3 – Données démographiques

Annexe 4 – Barème aval

Annexe 5 – Reprise des matériaux
5.1 Fonctionnement des différentes options de reprise
5.2 Modèle de Certificat de recyclage

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) Barème F

Citeo / Adelphe

Version 2018-2022

N° CONTRAT ……

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A., immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par : ..... **Ci-après dénommée « Citeo »**

Ou

Adelphe

Société anonyme au capital de 40 000 €, immatriculée sous le n° 390 913 010 RCS de Paris, ayant son siège social, 93/95 rue de Provence, 75009 Paris,

Représentée par : ..... **Ci-après dénommée « Adelphe »**

et

.....

Représenté(e) par :

.....

dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du :

..... , jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Adelphe en date du 5 mai 2017.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis 1992, à travers la REP emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché. En créant Citeo / Adelphe, elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En investissant les contributions des entreprises dans le développement, l'amélioration et la modernisation du dispositif de collecte et de recyclage, Citeo / Adelphe est un acteur majeur de l'économie circulaire autour du déchet-ressource.

La période d'agrément 2018-2022 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :

- **Poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception**, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.
- **Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022**. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons.

Pour que cette extension des consignes de tri puisse s'opérer à des conditions économiques, environnementales et sociales acceptables par l'ensemble des acteurs de la filière, une **modernisation de l'outil industriel de collecte sélective** est indispensable.

Cet outil industriel est commun à la filière des papiers graphiques, sa modernisation la concerne donc également. Un fort enjeu de **synergie et de cohérence entre les deux filières** se dessine alors, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

Pour atteindre l'objectif de 75 %, l'extension des consignes de tri ne suffira pas et il sera nécessaire de continuer à investir dans la **collecte** avec notamment un **plan ciblé sur les grandes agglomérations**, dont

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

les performances en matière de collecte sont inférieures aux autres territoires et peuvent être significativement améliorées. Il faudra donc encore investir dans le dispositif de pré-collecte et sensibilisation dans les métropoles et agglomérations.

Les autres territoires aussi nécessiteront des **investissements** notamment pour adapter les organisations de collecte à l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

- Des initiatives de collecte sélective réalisées par une multitude d'acteurs autres que le service public, soumis à la pression réglementaire, se développent. Elles concernent en particulier les **emballages ménagers triés en hors foyer**. Il s'agira pour la filière des emballages ménagers de bien les identifier et de les accompagner efficacement.
- **Les départements et collectivités d'Outre-mer** constituent également un enjeu de taille pour la filière puisqu'il s'agira de trouver des solutions spécifiques à ces territoires pour y améliorer le geste de tri, voire même de l'initier dans certains territoires.

Au global, l'objectif de la filière sur 2018-2022 sera de faire progresser significativement le taux de recyclage en capitalisant sur les actions engagées au cours du précédent agrément et en prenant de nouvelles initiatives sur l'ensemble de son champ d'intervention : éco-conception, collecte et tri. Cette progression devra se faire dans un **cadre financier maîtrisé**. Consommateur, citoyen ou contribuable, c'est bien l'habitant qui in fine supporte le coût global d'une politique environnementale qui se doit d'être efficiente dans un contexte de réduction des financements publics pour les collectivités et dans une période économique tendue pour les entreprises qui assument la REP. **La mission de Citeo / Adelphe est bien de conjuguer performance environnementale et performance économique**.

Face à ces enjeux et forte de son expertise unique, construite durant 25 ans dans l'accompagnement des acteurs du dispositif, Citeo / Adelphe a élaboré une feuille de route qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du Cahier des charges.

Dans cette feuille de route, Citeo / Adelphe a prévu de :

- Déployer un panel d'offres et de services adaptés à ses entreprises clientes, en particulier en matière d'éco-conception.
- Assurer une **veille sur l'évolution des emballages avec pour priorité d'anticiper au mieux leurs impacts sur toute la chaîne** du recyclage.
- Soutenir **techniquement et financièrement** les collectivités dans la gestion de la collecte sélective et en particulier dans la nécessaire modernisation de l'outil industriel que l'extension des consignes de tri impose.
- **Proposer aux collectivités et aux centres de tri 4 phases d'appels à projets en 2018, 2019, 2021 et 2022 en lien avec l'extension des consignes de tri afin de leur apporter** des aides à l'investissement sur la collecte et le tri dans un objectif d'amélioration de la performance environnementale et économique.
- S'appuyer sur un savoir-faire et une organisation qui inclut un **partenariat solide** avec les différents acteurs. Son **réseau terrain de proximité** sera dédié au suivi des contrats et en priorité à l'appui des acteurs locaux dans les appels à projets. La capitalisation sera mise à la disposition des candidats pour garantir un bon dimensionnement des projets.
- Veiller à la **simplification de ses démarches** et procédures notamment pour la contractualisation, les déclarations, les dossiers de candidatures et conventions. La **dématérialisation** des outils de Citeo / Adelphe pour les collectivités viendra encore simplifier le travail des collectivités contractantes.
- **Travailler quotidiennement avec les collectivités** avec la volonté de les faire progresser sur les plans de la performance technique comme économique.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- Faire du tri en **ville** un axe important en ciblant l'habitat urbain dans son action quotidienne et en mettant des moyens dédiés sur les 45 métropoles et agglomérations de plus de 200 000 habitants, tout en aidant aussi les autres collectivités ayant des besoins différents.
- Initier et soutenir des programmes de recherche et développement afin de permettre d'aider les collectivités et les opérateurs de collecte et traitement à améliorer l'outil industriel de collecte sélective et à développer avec les acteurs concernés des **solutions de recyclage pérennes** pour tous les matériaux.
- Mettre en œuvre ou à disposition des relais des **programmes et des contenus de communication** qui visent l'harmonisation des consignes et qui permettent d'accompagner le renforcement ou les changements de dispositif, que ce soit des changements de mode de collecte ou de flux. C'est une communication plus ciblée localement qui sera conçue.
- S'appuyer également sur le **digital** (réseaux sociaux, applications pour smartphone…) comme levier essentiel de **mobilisation des citoyens**.
- Veiller à ce que les projets de modernisation de l'outil industriel s'organisent dans l'intérêt des filières emballages ménagers et papiers graphiques.
- Avoir une **organisation spécifique à l'Outre-mer** pour permettre la mise en œuvre des programmes d'actions territorialisés.

Enfin, la robustesse du modèle permettra de relever ces nouveaux défis. Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo / Adelphe permettront de garantir :

- La **fiabilité des déclarations et des contributions** des metteurs sur le marché, dans un souci de simplicité, d'efficacité et d'équité.
- La **traçabilité des tonnes** triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif.
- Une organisation fondée sur des **règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables**, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément.
- Une **gestion financière saine et transparente**.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Article 1 Parties

Citeo / Adelphe est une société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage.

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en annexe 3 (ci-après dénommé le Périmètre Contractuel).

Article 2 Objet

Le présent contrat est conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP. Il a pour objet de définir les relations entre Citeo / Adelphe et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, conformément au Cahier des charges.

Il fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par Citeo / Adelphe à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le présent contrat type est un contrat multimatériaux ; il porte sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la totalité des tonnages pouvant être soutenus.

Il présente l'unique lien contractuel entre Citeo / Adelphe et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du barème F.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 Définitions

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 4 Engagements de la collectivité

En application du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

4.1 Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective,

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

4.2 Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.

4.3 Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018.

4.4 Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, Reprise Individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.

4.5 Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

4.6 Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

4.7 Accepter que Citeo / Adelphe rende publics ses résultats de Collecte séparée (quantités recyclées en kg par habitant, par an et par matériau) et communique à l'ADEME et à la région certaines des données individuelles transmises, dans les conditions précisées à l'article 7 et dans le respect du secret industriel et commercial.

4.8 Informer Citeo / Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

Aux fins du présent contrat, la Collectivité s'engage par ailleurs à :

4.9 Ne pas conclure de contrat ayant pour objet le versement de soutiens financiers au titre du Barème F avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre Contractuel et pour la période couverte par le présent contrat, et s'assurer que les collectivités du Périmètre contractuel ne concluent pas de contrat à cette fin, pour tout ou partie dudit périmètre, avec une autre Société agréée.

4.10 Accepter que le non-respect des engagements ci-avant puisse conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans les conditions prévues au présent contrat et, notamment, dans le respect de la procédure contradictoire définie à l'article 10.2.1.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Article 5 Engagements de Citeo / Adelphe

En application du présent contrat, Citeo / Adelphe s'engage à :

5.1 Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6.

5.2 Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.

5.3 Proposer des modalités administratives simplifiées et une dématérialisation des démarches.

5.4 Présenter à la Collectivité, de façon neutre et objective, les trois options possibles pour la reprise et le recyclage des matériaux (Reprise Filières, Reprise Fédérations, Reprise Individuelle) et lui proposer de choisir librement, pour chaque Standard par Matériau, parmi ces trois options.

5.5 Assurer le contrôle des déclarations des Tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.

5.6 Garantir l'équité entre collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre collectivités placées dans une situation identique.

5.7 Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité dans le respect de la confidentialité et conformément aux termes de l'article 7.

5.8 Proposer à la Collectivité, sur une base volontaire, un contrat d'objectifs dans les conditions précisées à l'article 8.

5.9 Proposer à la Collectivité, dans le cadre d'appel à candidatures et dans les conditions précisées à l'article 11, des mesures d'accompagnement visant notamment, si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri.

5.10 Accompagner la Collectivité via des services et outils adaptés et selon les modalités proposées dans l'article 20, afin notamment de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage dans un souci d'optimisation économique et de maîtrise des coûts.

SPECIMEN

Article 6 Soutiens financiers (Barème F)

6.1 Présentation des soutiens

La Collectivité peut, dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat, bénéficier des soutiens suivants au titre du barème F :

- Soutiens au recyclage, comprenant :
  - Un Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) ;
  - Un Soutien à la performance du recyclage (Spr) ;
  - Un Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm).

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- Soutiens à d'autres formes de valorisation, pouvant comprendre :
  - Un Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo) ;
  - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) ;
  - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR).
- Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas), constitué de deux soutiens :
  - Un Soutien à la Communication (Scom) ;
  - Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt) ;
- Un Soutien (facultatif) à la connaissance des coûts (Scc).

Le détail et les modalités de calcul de chacun des soutiens sont précisés à l'annexe 4.

6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité

6.2.1. Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration d'activité

La Déclaration d'activité vise à transmettre les informations permettant de calculer les soutiens éligibles à verser à la Collectivité.

- Données à déclarer

La Déclaration d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :

- les Tonnes Recyclées par matériau conformément aux Standards par Matériau ;
- les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;
- le Total Fibreux détaillé par sorte.

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par Citeo / Adelphe.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité, au choix, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Toutefois, Citeo / Adelphe préconise une transmission trimestrielle pour faciliter et optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou pour informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration d'activité est à transmettre au plus tard huit semaines après la fin du trimestre concerné (ou, en cas de déclaration semestrielle, au plus tard huit semaines après la fin du semestre concerné), via l'Espace Collectivité et conformément au tableau ci-après :

Trimestre / semestre concerné	Date limite
1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/06 de l'année N
2e trimestre ou 1er semestre de l'année N	Au plus tard le 01/09 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/12 de l'année N
4e trimestre de l'année N ou 2e semestre de l'année N	Au plus tard le 01/03 de l'année N+1

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 9), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

6.2.2. Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année et la description de leurs missions ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Collectivité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

6.2.3. Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Collectivité.

La validation par Citeo / Adelphe de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

6.2.4. Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

- Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

- Modalités de déclaration

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit mettre à disposition et valider son descriptif de collecte complet et finalisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer Citeo / Adelphe de toute modification significative liée à son dispositif de collecte au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

Par modification significative sont compris des changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10% de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- Exploitation des données

L'utilisation par Citeo / Adelphe des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 7.

Citeo / Adelphe effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Citeo / Adelphe.

6.3 Versement des soutiens

6.3.1. Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées à l'article 6.2.4 ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 9.

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies à l'article 6.3.3. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Citeo / Adelphe peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat barème E aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par Citeo / Adelphe ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, Citeo / Adelphe se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

6.3.2. Acomptes

Citeo / Adelphe verse à la Collectivité deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème F (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) établi au barème F par Citeo / Adelphe pour l'année de l'acompte considéré.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Le montant du premier acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant du second acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Citeo / Adelphe si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie…), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

6.3.3. Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 de la totalité des Déclarations d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par Citeo / Adelphe des données déclarées, Citeo / Adelphe procède au calcul du solde annuel des soutiens de l'année N.

Si, pour une année N, la Collectivité bénéficie du soutien à la transition prévu à l'article 8, celui-ci est pris en compte pour le calcul du solde annuel de l'année N.

Citeo / Adelphe met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème F (et, le cas échéant, du soutien de transition prévu à l'article 8) ainsi que le montant total des acomptes versés.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour signer celle-ci ou la refuser.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, Citeo / Adelphe émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2), une facture définitive dont elle envoie une copie à la Collectivité. Si le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, Citeo / Adelphe émet une facture à cette fin. Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, Citeo / Adelphe verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à Citeo / Adelphe] le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

6.3.4. Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème F (et, le cas échéant, le soutien de transition prévu à l'article 8) sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient Citeo / Adelphe informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Collectivité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo / Adelphe en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de Citeo / Adelphe ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données

7.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo / Adelphe par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

Citeo / Adelphe s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo / Adelphe peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo / Adelphe s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

7.2 Exceptions

7.2.1. Données de performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo / Adelphe peut rendre publiques, pour chaque matériau, les quantités de déchets d'emballages ménagers recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

7.2.2. Transmission de données à l'ADEME et à la région

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, Citeo / Adelphe peut transmettre des données et informations individuelles de la Collectivité à l'ADEME et à la région d'appartenance de la Collectivité, dans les conditions précisées au présent article 7.2.2.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

a) Transmission à l'ADEME

- Transmission en application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement

Citeo / Adelphe communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

- Transmission en application de la convention entre Citeo / Adelphe et l'ADEME

Citeo / Adelphe peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par Citeo / Adelphe à la Collectivité au titre du barème F ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (flux de Collecte sélective en population desservie en porte à porte ; flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Citeo / Adelphe et l'ADEME. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

b) Transmission à la région

Citeo / Adelphe peut transmettre à la région, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à celle-ci pour l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification de la Collectivité (nom, population, périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées par standard matériau ; Tonnes d'OM hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ; Total Fibreux) ;
- liste des centres de tri situés sur le territoire de la région et gérant des déchets d'emballages ménagers originaires de la Collectivité ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- liste des usines de recyclage situées sur le territoire de la région et ayant traité des déchets d'emballages ménagers au cours de l'année concernée.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Citeo / Adelphe et le conseil régional concerné. Cette transmission est subordonnée au respect, par la région, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à la région dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de la région.

Sur demande de la Collectivité, Citeo / Adelphe communiquera à cette dernière la convention conclue entre Citeo / Adelphe et le conseil régional.

Article 8 Contrat d'objectifs et soutien de transition

8.1 Principes généraux

Les collectivités qui souhaitent améliorer leur dispositif de collecte et de tri ont la possibilité de s'engager dans un contrat d'objectifs pouvant donner lieu au soutien de transition.

Les engagements aux fins du contrat d'objectifs sont établis annuellement avec la Collectivité sur une base volontaire. Ils permettent aux deux parties contractantes de s'engager sur la mobilisation de moyens afin d'améliorer la performance environnementale et technico-économique du dispositif de collecte et de tri. Les engagements pris par la Collectivité dans ce cadre portent sur trois critères distincts détaillés ci-après à l'article 8.3, dont le respect conditionne le versement de tout ou partie du soutien à la transition.

Le contrat d'objectifs est indissociable du soutien de transition.

8.2 Montant du soutien de transition

La Collectivité peut bénéficier du soutien de transition pour l'année N si le montant des soutiens dus à la Collectivité pour cette année N au titre du barème F est inférieur au montant des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E.

Le montant du soutien de transition correspond à la différence entre le montant total des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E (montant du liquidatif et montant du Soutien au Développement Durable) et le montant total calculé des soutiens pour l'année N avec application du barème F (montant du liquidatif et montant du Soutien à la Connaissance des Coûts).

Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée des soutiens 2016 ramenée en €/habitant multipliée par la Population contractuelle.

Le soutien de transition est fractionné en trois tiers et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés (tels que définis à l'article 8.3).

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

8.3 Critères

Conformément au Cahier des charges, le soutien de transition comprend 3 critères à respecter chaque année par la Collectivité :

- maintenir ses performances de recyclage par matériau, au moins au niveau de celles relevées en 2016 (Critère 1) ;
- rechercher les moyens d'améliorer les performances environnementales et technico-économiques de la collecte et du tri, en veillant à assurer un niveau de qualité de service au public au moins comparable et à un coût maîtrisé pour la collectivité (Critère 2) ;
- fournir, au plus tard avant fin 2019, un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population, …) et définissant les moyens prévisionnels correspondants, permettant ainsi que l'extension des consignes de tri soit opérationnelle avant fin 2022 (Critère 3).

Critère 1 :

La performance globale de recyclage tous matériaux confondus de la Collectivité exprimée en kg/hab/an (arrondie au dixième) pour l'année N doit être supérieure ou égale à celle de 2016. Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée de la performance 2016 ramenée en kg/habitant multipliée par la Population contractuelle.

A défaut, et sauf à ce que la baisse de performance globale de recyclage résulte d'un cas de force majeure dûment justifié par la Collectivité (par exemple : incendie d'un centre de tri ayant engendré la perte de matériaux pouvant être soutenus), le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Un contrôle de cohérence de la performance par matériau est ensuite assuré. En cas d'écart notable sur un des matériaux, la Collectivité doit le justifier. A défaut de justification probante, le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Critère 2 :

Ce critère a pour objectif d'aider la Collectivité à améliorer sa performance environnementale et technico-économique sur le recyclage des emballages ménagers. A partir de ses éléments d'analyse prospective, elle peut étudier ce qui est pertinent pour son territoire et ainsi notamment identifier, en amont des appels à projets, ceux auxquels elle pourrait candidater pour développer sa performance environnementale et technico-économique.

La Collectivité fournit annuellement un plan d'actions (pouvant être pluriannuel et pouvant aller de pistes de travail, études, à des changements d'organisation de collecte et/ou de tri avec actions de communication) visant à améliorer sa performance environnementale et technico-économique.

Le plan d'actions fourni doit être complété conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend obligatoirement les éléments suivants :

a) Des données fiables et consolidées sur la situation initiale de la Collectivité en termes de performance environnementale et technico-économique, à savoir :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- données de performance environnementale de l'année N-1 en Tonnes Recyclées et en kg/hab./an. Ces données sont issues des liquidatifs de l'année N-1 ;
- données de performance économique de l'année N-1 en €, €/hab. et en €/tonne. Les coûts sont mesurés avec l'outil de déclaration des coûts proposé pour le soutien à la connaissance des coûts, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 6.2.3.

b) Des leviers d'amélioration, parmi les cinq thématiques suivantes : pré-collecte, collecte, tri, sensibilisation et élimination des refus tri. Le choix des thématiques et des leviers d'amélioration doit être cohérent avec la situation initiale de la Collectivité.

Pour chacun des leviers retenus par la Collectivité, le plan d'actions doit décrire :

- le territoire concerné ;
- les objectifs attendus ;
- la nature de la ou des mesure(s) ou action(s) ; et
- le planning de la ou des mesure(s) ou action(s).

Le plan d'actions peut porter, en fonction de sa situation initiale, sur tout ou partie du territoire de la Collectivité.

Citeo / Adelphe met à la disposition de la Collectivité les moyens techniques et humains pour l'aider à élaborer son plan d'actions, et notamment pour l'aider à évaluer sa situation initiale (données de performance environnementale et économique) et à identifier les leviers d'amélioration pertinents sur son territoire. En particulier, pour guider la Collectivité, des leviers sont proposés par Citeo / Adelphe, au libre choix de la Collectivité. La Collectivité peut en proposer d'autres, en concertation avec Citeo / Adelphe.

Pour bénéficier du soutien au titre de ce critère, la Collectivité doit respecter les délais suivants :

- Pour la première année d'engagement au titre du contrat d'objectifs, la version finale du plan d'actions doit être remise à Citeo / Adelphe dans les mêmes délais que la Déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N, soit au plus tard le 1er mars de l'année N+1.
- Chaque année suivante, la Collectivité doit remettre, dans les mêmes délais, un plan d'actions mis à jour (comprenant notamment les données de performance environnementale et économique de l'année N-1 ainsi qu'un bilan des objectifs visés/atteints pour l'année N et, au besoin, une réévaluation des thématiques et/ou leviers d'amélioration).

Citeo / Adelphe se réserve le droit de refuser le plan d'actions proposé si celui-ci ne répond pas à l'objectif du Cahier des charges de recherche de l'amélioration des performances environnementales et technico-économiques de la Collectivité.

Critère 3 :

Le respect de ce critère dépend de la situation initiale de la Collectivité au regard de l'extension tant sur le plan de la collecte que du (ou des) centre(s) de tri dans le(s)quel(s) elle fait trier ses emballages.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- Si la Collectivité a déjà mis en place l'extension des consignes de tri

  Le critère 3 est automatiquement rempli si, au 31 décembre de l'année N, la Collectivité a été sélectionnée en vue de l'extension des consignes de tri à l'issue d'un appel à candidatures lancé à cette fin (i) dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée dans le cadre de l'agrément 2011-2016 ; ou (ii) conformément aux dispositions de l'annexe VI du Cahier des charges, et ce pour l'ensemble du Périmètre contractuel.

- Si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri

  Dans tous les autres cas, et conformément au Cahier des Charges, la Collectivité doit, chaque année, fournir un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population, …) permettant que l'extension des consignes de tri soit opérationnelle et conforme aux prérequis (tels que prévus par l'annexe VI du Cahier des charges) sur l'ensemble du Périmètre contractuel avant fin 2022, et identifiant les besoins d'investissements correspondants.

L'échéancier concernant la collecte doit être compatible avec son organisation en termes de centre(s) de tri et conforme aux prérequis.

Le critère 3 est rempli si :

- L'échéancier fourni est complet et renseigné conformément au format défini dans l'Espace Collectivité ;
- L'échéancier est cohérent avec le statut du ou des centre(s) de tri vis-à-vis de l'extension des consignes de tri et conforme aux prérequis ;
- Si la Collectivité qui porte le présent contrat est composée de structures à compétence collecte, elle doit fournir un échéancier consolidé reprenant les échéanciers de chacune des structures de collecte.

Enfin, pour bénéficier du soutien au titre du Critère 3, la Collectivité doit remettre le plan d'actions de déploiement de l'extension (ou sa mise à jour annuelle) dans les mêmes délais que la Déclaration du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N, soit au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

8.4 Modalités de déclaration et de paiement

Le contrat d'objectifs est dématérialisé sur l'Espace Collectivité.

Pour la première année, la Collectivité informe Citeo / Adelphe de son intention de s'engager ou non au titre du contrat d'objectifs au moment de la signature du contrat, via l'Espace Collectivité.

Pour les années suivantes, la Collectivité informe Citeo / Adelphe de son intention de bénéficier ou non du soutien de transition dans le délai de remise de la Déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N-1, soit au plus tard le 1er mars de l'année N.

Citeo / Adelphe fournit les standards de déclaration pour les Critères 2 et 3. Le Critère 1 est calculé automatiquement à partir des tonnages soutenus en 2016 et des populations déclarées dans les contrats en 2016.

Le soutien de transition de l'année N est établi en N+1, au moment de l'établissement du solde annuel, et versé avec le liquidatif de l'année N.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

8.5 Suivi du contrat d'objectifs

Un suivi annuel de la réalisation des objectifs fixés dans l'ensemble des contrats d'objectifs est demandé dans le Cahier des charges.

Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble de la formation de filière des emballages ménagers, la première fois au plus tard en fin d'année 2018.

Article 9 Reprise des matériaux

9.1 Respect des standards

9.1.1. Principes généraux

Quelle que soit l'option de reprise, aux fins du recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés et triés, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards par Matériau tels que définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Les Standards par Matériau décrivent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, teneur limite d'humidité et d'impuretés) et, dans certains cas, du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Les prescriptions techniques particulières peuvent apporter des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement ; elles définissent les modalités de contrôle de respect des Standards par Matériau et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport à ces standards. Dans tous les cas, ces prescriptions techniques particulières doivent être compatibles avec les Standards par Matériau.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par le Repreneur à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les Standards par Matériaux.

9.1.2. Cas des standards à trier

a) Engagements de la Collectivité concernant le contrat de reprise

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier » ou « flux plastiques rigides à trier ») (ci-après « Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur :

- effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards par Matériau, en vue de leur recyclage ;
- informer la Collectivité des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- faire apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ; et

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- garantir la Collectivité du respect des exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

La Collectivité s'engage, enfin, à veiller à ce que le contrat de reprise prenne en compte le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

b) Certificat de tri

Dans le cas d'un Standard à trier, la Collectivité s'engage à ce que le Repreneur ou prestataire effectuant le tri complémentaire, fournisse à Citeo / Adelphe un Certificat de tri comprenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ; et
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

c) Coûts du tri et du transport complémentaires

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées et afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Citeo / Adelphe peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Citeo / Adelphe à la Collectivité.

Les modalités de prise en charge de ces coûts sont précisées dans une convention tripartite entre la Collectivité, Citeo / Adelphe et le Repreneur. Cette convention complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part, et précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles Citeo / Adelphe prend en charge la part des coûts de tri et de transport complémentaires qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées ;
- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la Tonne Recyclée qui lui est versé par Citeo / Adelphe; et
- l'engagement du Repreneur à transmettre à Citeo / Adelphe les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge.

Compte tenu de la nouveauté des Standards à trier et du mécanisme de prise en charge y afférent, tels que prévus par le Cahier des charges, les stipulations du présent article pourront être revues en cours de contrat dans les conditions prévues à l'article 15.1.2.

9.1.3. Standards expérimentaux

Citeo / Adelphe pourra proposer, dans le cadre d'expérimentations menées sur le dispositif pour un ou plusieurs matériaux, un soutien temporaire à certains déchets d'emballages ménagers non conformes aux Standards par Matériau et répondant aux prérequis définis pour l'expérimentation.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Lorsque la Collectivité participe à une telle expérimentation, les conditions de reprise et de soutien afférentes à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Citeo / Adelphe et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation. Cette convention spécifique définit notamment :

- le standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ; et
- les éventuelles garanties de reprise et de recyclage proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par Matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

9.2 Options de reprise

9.2.1. Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise Filières » proposée par Citeo / Adelphe conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc.

9.2.2. Contrat de reprise

En fonction de l'option de reprise choisie, la Collectivité territoriale conclut un contrat de reprise avec le ou les repreneurs concernés (Repreneur(s) Contractuel(s)). La Collectivité peut, dans le cadre d'une même option de reprise, conclure un contrat de reprise avec plusieurs Repreneurs Contractuels si les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprise des matériaux, variables en fonction de l'option de reprise, sont décrites à l'annexe 5 et précisées dans le contrat de reprise.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Dans le cas où la Collectivité choisit l'option Reprise Filières, ce choix engage la Collectivité pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.

En option Reprise Filières ou Reprise Fédérations, le contrat de reprise est un accessoire (i) du présent contrat ; (ii) de la convention conclue entre Citeo / Adelphe et la Filière ou la Fédération concernée et (iii) du contrat conclu entre la Filière Matériau et son Repreneur désigné (option Reprise Filières) ou du contrat de labellisation du Repreneur (option Reprise Fédérations). Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

9.2.3. Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat après avoir mis fin à ses engagements précédents, dans les conditions prévues au contrat de reprise. Le contrat de reprise prévoit que tout changement d'option prend effet au premier jour d'un trimestre civil.

Lorsque la Collectivité a conclu un contrat de reprise dans le cadre de l'option Reprise Filières, la Collectivité ne peut résilier ledit contrat qu'à compter du terme de la troisième année calendaire d'exécution de ce contrat et moyennant le respect d'un préavis de six mois.

9.2.4. Information de Citeo / Adelphe

La Collectivité déclare à Citeo / Adelphe ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, matériau et Standard concernés, pour chacun des contrats de reprise) via l'Espace Collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la signature du présent contrat. Si le présent contrat est signé après le 31 mars, la Collectivité doit déclarer les informations susvisées au plus tard le 30 juin.

La Collectivité déclare à Citeo / Adelphe tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s) via l'Espace Collectivité, au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

9.3 Traçabilité

La Collectivité est garante de la traçabilité des tonnes reprises et effectivement recyclées.

La Collectivité veille à s'assurer du respect par ses Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau (via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage).

Elle s'engage à faire figurer dans tout contrat de reprise les modalités de traçabilité demandées par Citeo / Adelphe, y compris en matière de format et délai de transmission des pièces et données.

Elle s'engage notamment à exiger des Repreneurs qu'ils déclarent trimestriellement à Citeo / Adelphe les Tonnes Recyclées via la plateforme mise à leur disposition en respectant les dates limites suivantes :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Trimestre	T1 N	T2 N	T3 N	T4 N
Date limite	15 mai N	15 août N	15 novembre N	15 février N+1

La traçabilité complète est assurée dès lors que les éléments suivants, entre autres, sont connus :

- Le nom du recycleur et l'adresse précise du site de recyclage ;
- L'identification du recycleur final comme usine de recyclage du matériau concerné ;
- La certification du recyclage effectif par le recycleur final.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs, la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle déclare. Si elle constate une incohérence, elle peut demander au(x) Repreneur(s) concerné(s) de modifier les données litigieuses. Ces derniers peuvent alors modifier les données déclarées jusqu'au 15 juin de l'année N+1 au plus tard, conformément aux modalités de l'Equilibrage.

Citeo / Adelphe transmet annuellement à la Collectivité un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

Article 10 Contrôles

10.1 Principes

10.1.1. Généralités

La Collectivité s'assure que les sites qui reçoivent et traitent ses déchets d'emballages ménagers sont conformes à la réglementation applicable.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo / Adelphe peut procéder ou faire procéder à des vérifications et contrôles (sur pièces et/ou sur place) des données déclarées par la Collectivité et/ou ses Repreneurs dans le cadre du présent contrat.

L'entité contrôlée supporte la charge de la preuve des données déclarées et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés (le cas échéant, via la plateforme dématérialisée mise à la disposition de ses Repreneurs).

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo / Adelphe, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passé, ...) lié à l'ensemble de ses

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé, ...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri.

Lorsque ces contrôles sont effectués auprès de tiers intervenant pour le compte de la Collectivité (prestataires ou Repreneurs notamment), la Collectivité se porte garante auprès de Citeo / Adelphe de la bonne exécution par ces derniers des obligations susvisées (y compris l'accès de Citeo / Adelphe aux sites pour les besoins des contrôles).

En cas de contrôle sur place, Citeo / Adelphe en informe la Collectivité et le(s) tiers concerné(s) au moins 24 heures à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez un prestataire de la Collectivité (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, ...), Citeo / Adelphe communique à celle-ci un bilan du contrôle effectué, à charge pour la Collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour demander à son prestataire de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

10.1.2. Contrôles relatifs à la reprise de matériaux

Citeo / Adelphe peut, à tout moment et quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder, ou faire procéder par un organisme tiers accrédité (ou, à titre transitoire, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance), à des contrôles en tout point de la chaîne de recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'au Destinataire final (recycleur). Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels Citeo / Adelphe aura déjà versé des soutiens.

Ces contrôles portent systématiquement sur l'ensemble des points suivants :

- la cohérence des déclarations faites par la Collectivité et son ou ses Repreneur(s) ;
- les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre ;
- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Citeo / Adelphe ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Citeo / Adelphe;
- la vérification que les sites qui reçoivent et traitent les tonnes déclarées disposent des autorisations requises ;
- le respect des Standards par Matériau ; et
- le cas échéant, les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Le référentiel retenu par Citeo / Adelphe dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé que Citeo / Adelphe ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

En cas de pluralité de Sociétés Agréées, les contrôles sont conformes au référentiel de contrôle élaboré selon les règles définies au chapitre XII du Cahier des charges.

10.2 Conséquences des contrôles et vérifications

10.2.1. Régularisation des soutiens financiers

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non valides...), Citeo / Adelphe en informe la Collectivité par écrit (courrier ou email) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors un mois à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo / Adelphe, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo / Adelphe considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo / Adelphe pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo / Adelphe afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Citeo / Adelphe constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutiens, ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.

10.2.2. Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10.2.1, et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo / Adelphe, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo / Adelphe de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 10.2.1.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

10.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo / Adelphe se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

Article 11 Mesures d'accompagnement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement exceptionnel prévues au Cahier des charges, Citeo / Adelphe soutient les collectivités pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et pour l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts.

Ces mesures d'accompagnement prennent la forme d'aides à l'investissement, attribuées aux projets sélectionnés à l'issue des appels à projets et sur la base de conventions spécifiques.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

11.2 Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri

Citeo / Adelphe accompagne le déploiement progressif des consignes de tri élargies au travers d'appels à projets pour les centres de tri d'une part et pour les collectivités d'autre part.

Les critères de sélection des projets ainsi que le dimensionnement de chaque phase d'extension seront définis dans les règlements des appels à projets.

11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement

Citeo / Adelphe proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement complémentaires visant à accompagner les collectivités dans l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts, tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- l'atteinte des prérequis nécessaires à l'extension des consignes de tri ;
- l'amélioration de la collecte (notamment par l'amélioration des schémas de collecte, la densification de la collecte du verre en ville, le développement de la collecte en apport volontaire et de la collecte latérale) ;
- l'expérimentation de dispositifs de consigne pour réemploi d'emballages ;
- l'accompagnement à la reconversion des centres de tri.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Article 12 Actions spécifiques à l'outre-mer

Conformément au Cahier des charges, les stipulations du présent article 12 s'appliquent aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer dans lesquels la réglementation nationale, et en particulier l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique (hors collectivités en pourvoi).

12.1 Barème F

La Collectivité peut bénéficier de tous les soutiens prévus à l'article 6, y compris un soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul de ce soutien sont précisées à l'annexe 4 (point 2.1).

Les stipulations de l'article 6 s'appliquent dans leur intégralité à ce soutien (obligations et modalités de déclaration par la Collectivité, modalités de versement par Citeo / Adelphe, ...)

12.2 Services

La Collectivité bénéficie des mêmes services que ceux décrits à l'article 20 et d'un représentant local par zone (Caraïbes, Océan Indien) ou par territoire (Guyane). L'action du représentant local est renforcée par l'expertise des Départements du siège de Citeo / Adelphe, forts de leurs compétences acquises en 25 ans d'accompagnement des collectivités et des territoires, pour améliorer encore l'efficacité des dispositifs dans les territoires.

Le représentant local est choisi pour sa connaissance du contexte local et ses compétences en matière environnementale.

Il se consacrera :

- Au déploiement et au suivi des programmes d'actions territorialisés prévus à l'article 12,
- A la mise en œuvre de la filière des emballages ménagers conformément et en cohérence avec les mesures de l'étude ADEME d'accompagnement des filières REP dans les DOM-COM,
- Il sera membre de la plateforme collaborative par zone et sera autant que possible mutualisé avec les autres filières REP.

Dans ce cadre, il accompagnera les collectivités territoriales sur des aspects techniques pour développer l'efficience du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, et interviendra également sur des aspects politiques pour sensibiliser les décideurs locaux.

Par ailleurs, il aura un rôle :

- d'animation des relations intercommunales, régionales ;
- de lien avec les institutionnels (Régions, Préfectures, ADEME..), et de mobilisation de l'ensemble des acteurs et parties prenantes (bailleurs, associations, syndicats, CCI, observatoires, opérateurs..) au travers des plateformes collaboratives notamment ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- d'animation du réseau des entreprises clientes : veille et recherche de clients potentiels, réunions d'information pour accueillir les nouveaux clients, information sur la filière et les résultats, sur les solutions en matière d'éco-modulation.
- Le représentant veillera à ce que l'accompagnement se fasse en cohérence avec la REP papiers graphiques.

12.3 Reprise

12.3.1. Principes généraux

Comme toute collectivité, la Collectivité a le choix entre trois options de reprise pour chaque Standard par Matériau. Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien.

Dans le cadre de l'option Reprise Filières, et conformément au Principe de solidarité appliqué aux collectivités d'outre-mer, la Collectivité bénéficie d'une garantie de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages conformes aux Standards, et pour chaque standard par Matériau (à l'exception des standards spécifiques à l'extension des consignes de tri et aux papiers-cartons complexés), à un prix de reprise positif ou nul, départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de l'aire de stockage.

La mise en œuvre de la garantie de reprise par Citeo / Adelphe est liée à l'absence des Filières Matériau dans les collectivités d'outre-mer.

Cette offre est proposée dans les mêmes conditions pour toutes les collectivités d'outre-mer. L'offre proposée est la suivante : Citeo / Adelphe garantit :

- une reprise par des repreneurs locaux sans coûts pour la Collectivité ;
- un prix de reprise supérieur ou égal à 0 € la tonne (départ centre de tri ou unité de traitement ou aire de stockage).

Citeo / Adelphe informe la Collectivité des différents coûts que la Société agréée supporte, des prix de vente et de la destination des matériaux triés. Si pour un standard, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la Collectivité.

12.3.2. Papier carton

S'agissant du papier carton complexé, du fait de l'inexistence d'unités de traitement spécifiquement adaptées au recyclage du PCC dans une proximité géographique acceptable et pour des raisons de faiblesse de gisement et de durée de stockage qui induiraient des problèmes d'hygiène et de détérioration des fibres, les PCC n'ont pas à être collectés dans la Collectivité.

En cas de mise en place de Standards à trier, Citeo / Adelphe et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.3.3. Respect des Standards

Si des spécificités locales le justifient, Citeo / Adelphe et la Collectivité se concerteront afin de s'accorder sur une éventuelle adaptation d'un ou de plusieurs Standard(s) par Matériau.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

12.4 Extension des consignes de tri

Par dérogation à l'article 4 (engagement 4.2), la Collectivité n'est pas tenue de réaliser l'extension des consignes de tri d'ici la fin 2022.

Par dérogation aux stipulations de l'article 8, le soutien de transition comprend seulement deux critères, à savoir les Critères 1 et 2 tels que définis à cet article. Le soutien de transition est ainsi fractionné en deux moitiés et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés sur ces deux critères.

En cas de mise en place de l'extension des consignes de tri impliquant des Standards à trier, Citeo / Adelphe et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.5 Programme d'actions territorialisé

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo / Adelphe élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques référent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité.

Citeo / Adelphe élabore un rapport annuel de suivi du programme d'actions territorialisé qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Article 13 Dématérialisation des relations contractuelles

13.1 La dématérialisation des relations contractuelles

13.1.1. Généralités

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour la Collectivité que pour Citeo / Adelphe et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Citeo / Adelphe privilégie les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation (contrat et avenants) ;
- la mise à jour des données techniques (descriptif de collecte, centres de tri, unités de traitement, modes de valorisation, options de reprise, nom du Repreneur et date d'effet du ou de(s) contrats de reprise) ou financières (RIB) ;
- les déclarations des tonnages, des données de sensibilisation, de coûts de la Collectivité,
- la déclaration des engagements du contrat d'objectifs ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo / Adelphe d'un récapitulatif annuel des tonnages et soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- la transmission à la Collectivité par Citeo / Adelphe d'un décompte précisant la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité issus des travaux de concertation ;
- les factures ;
- la mise à disposition de supports de communication de Citeo / Adelphe;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo / Adelphe.

13.1.2. Modalités de contractualisation

La signature du présent contrat s'effectue en ligne sur l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur le site Internet https://monespacecollectivités.citeo.com / https://monespacecollectivités.adelphe.com, sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont soumises à Citeo / Adelphe pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo / Adelphe en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du présent contrat dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du mandat d'autofacturation donné par la Collectivité à Citeo / Adelphe dans les termes figurant à l'annexe 2. La Collectivité confirme expressément le mandat d'autofacturation donné à Citeo / Adelphe à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

Le présent contrat n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo / Adelphe :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(ux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo / Adelphe assure la conservation du présent contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo / Adelphe.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

et des obligations afférentes. Les parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès de Citeo / Adelphe, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

13.2 La plateforme Territeo

Territeo (https://www.territeo.com) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des collectivités vis-à-vis des différents éco-organismes.

Citeo / Adelphe offre la possibilité à la Collectivité d'utiliser la nouvelle plateforme Territeo pour mettre à jour ses données administratives et les communiquer de manière simplifiée aux différents éco-organismes présents sur la plateforme. Les données administratives déclarées par la Collectivité sur Territeo seront intégrées par Citeo / Adelphe dans l'Espace Collectivités, évitant ainsi à la Collectivité une double saisie.

13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité

Citeo / Adelphe invite la Collectivité à saisir ses données administratives de base sur Territeo. Ces données seront reprises par Citeo / Adelphe pour alimenter l'Espace Collectivité. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires devront être renseignées par la Collectivité directement sur l'Espace Collectivité.

Dans tous les cas, la plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre la Collectivité et Citeo / Adelphe.

SPECIMEN

Article 14 Prise d'effet et terme du contrat

14.1 Prise d'effet

14.1.1. Principes généraux

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent contrat prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, l'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la fourniture par la Collectivité, dans les délais susmentionnés, des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation ;
- preuve du périmètre couvert par le précédent contrat ; et
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par matériau réel et /ou prévisionnel.

14.1.2. Cas particuliers

- Si la Collectivité était préalablement en contrat avec une autre Société agréée et si ledit contrat a pris fin avant son échéance normale en raison du retrait de l'agrément ou de la cessation d'activité de cette Société agréée, Citeo / Adelphe fera son possible pour assurer une continuité des soutiens. A minima, le présent contrat prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le précédent contrat a pris fin. Dans tous les cas, La Collectivité devra fournir le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou prévisionnel disponible ainsi que le solde de tout compte du précédent contrat.
- Si la conclusion du présent contrat fait suite à une modification statutaire de la Collectivité ayant entraîné la résiliation d'un précédent contrat avec Citeo / Adelphe, une période transitoire doit, si besoin, être prévue au titre de ce précédent contrat afin de permettre la prise d'effet du présent contrat au 1er janvier de l'année suivant la date de la modification statutaire.

14.2 Terme

Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 16.

Article 15 Modification du contrat

15.1 Modification du contrat type

15.1.1. Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent contrat (et notamment en cas de modification de l'annexe V du Cahier des charges « Barème Aval F »), le présent contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

15.1.2. Autres modifications du contrat

Le présent contrat peut être modifié après concertation entre Citeo / Adelphe et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo / Adelphe, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité

15.2.1. Dérogation au contrat

Toute dérogation à l'un quelconque des termes du contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation est inopposable et peut être dénoncée à tout moment par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

15.2.2. Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par Citeo / Adelphe aux fins du calcul des soutiens.

- Les données démographiques de la Collectivité, telles que précisées à l'annexe 3, seront mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

- Le gisement de référence (en kg/hab/an) pour chacun des matériaux sera actualisé en 2020 selon les données 2016 telles que précisées à l'annexe 4 (point 1.1.d).

15.2.3. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

a) Information de Citeo / Adelphe

La Collectivité informe Citeo / Adelphe de toute modification statutaire via Territeo et/ou l'Espace Collectivité, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent contrat

- Changement de nom, de structure juridique et/ou de compétence

Si Citeo / Adelphe est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si Citeo / Adelphe est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Citeo / Adelphe.

- Changement de périmètre

Si Citeo / Adelphe est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si Citeo / Adelphe est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Citeo / Adelphe.

- Modification emportant la caducité de plein droit du présent contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 16.1.4.

c) Réception et actualisation

Citeo / Adelphe accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent contrat.

15.2.4. Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée via l'Espace Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Citeo / Adelphe en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent contrat.

Article 16 Résiliation et caducité du contrat

16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat

16.1.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

16.1.2. Résiliation liée à un changement de Société agréée

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée, et sous réserve d'en informer Citeo / Adelphe, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

Pour les collectivités d'outre-mer visées à l'article 12, le changement de Société Agréée doit être cohérent avec l'exigence d'un titulaire référent unique sur chaque territoire, telle que prévue par le Cahier des charges.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.3. Résiliation faisant suite à une modification du contrat type

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.4. Caducité de plein droit du contrat

a) Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Citeo / Adelphe

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de Citeo / Adelphe, sans que la Collectivité puisse réclamer à Citeo / Adelphe une quelconque indemnité à ce titre.

b) Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec Citeo / Adelphe (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent contrat prend fin au 31 décembre de cette année (mise en place d'une période transitoire comme évoqué à l'article 14.1.2).

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties au titre de la fin anticipée du présent contrat.

16.2 Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat est effectué par Citeo / Adelphe.

Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus sont calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de trop-perçu, la Collectivité doit rembourser à Citeo / Adelphe les sommes indûment versées.

Enfin, dans tous les cas, Citeo / Adelphe fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 17 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties.

La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend. En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du barème F, la conciliation sera portée devant un comité technique composé des représentants permanents des associations représentatives des collectivités territoriales.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 18 Clause de sauvegarde

Citeo / Adelphe pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Citeo / Adelphe l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Citeo / Adelphe) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

- des difficultés dans la mise en œuvre de l'Equilibrage (notamment en cas de perte d'un nombre significatif de clients et de diminution corrélative des contributions perçues).

À défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, Citeo / Adelphe pourra, en dernier ressort, suspendre l'exécution du présent contrat afin de permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions de mise en œuvre de son agrément.

Article 19 Divers

19.1 Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

19.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo / Adelphe.

19.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

19.4 Utilisation du logotype de Citeo / Adelphe [et du logotype d'Eco-Emballages]

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo / Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de Citeo / Adelphe.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo / Adelphe. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo / Adelphe tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo / Adelphe seront systématiquement logotypés par Citeo / Adelphe et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

[Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.]

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Article 20 Services spécifiques proposés par Citeo / Adelphe

L'accompagnement de la Collectivité est assuré par l'agence régionale dont elle dépend. Les agences régionales sont équitablement réparties sur le territoire métropolitain. La Collectivité aura deux interlocuteurs dédiés : un responsable des opérations pour l'accompagner sur toute question en rapport avec le dispositif de pré-collecte, collecte, sensibilisation et tri et un gestionnaire de compte pour les aspects administratifs et financiers.

L'équipe régionale dont dépend la Collectivité s'appuiera sur des pôles techniques centralisés spécialisés sur les domaines de la sensibilisation, de la collecte, du tri et du recyclage.

Le réseau des agences travaille en partenariat avec tous les acteurs locaux de la collecte et du tri. De nombreux espaces d'échanges sont mis en place à l'échelle locale et régionale tant au niveau de la collectivité que d'un bassin de tri, d'un département ou d'une région administrative.

L'agence régionale facilite les échanges entre collectivités sur les bonnes pratiques et les expériences. Elle organise des visites terrain pour conseiller au mieux et proposer aux collectivités les moyens les plus adaptés à son contexte.

Les modalités de partenariat avec la Collectivité sont variées : rendez-vous individuels in situ de la collectivité, réunions d'information des collectivités tant locales, départementales et régionales que par bassin de centre de tri.

Ainsi Citeo / Adelphe collabore en tant que de besoin avec tous les interlocuteurs dans la Collectivité : élus, ingénieurs, interlocuteurs qui gèrent le contrat, ambassadeurs du tri, chargés de communication, responsables d'exploitation collecte ou centre de tri,…

Elle les conseille au mieux grâce à son expérience, son savoir-faire et son expertise avec :

- des outils de sensibilisation/communication à destination des habitants mis en œuvre par les collectivités notamment le Kit de communication pour l'extension des consignes de tri ;
- des documents méthodologiques tant pour la collecte, le tri, le transfert, les collectes hors foyer que la sensibilisation (conseils, retours d'expériences, guide des bonnes pratiques comprenant clause des contrats ou exemple de cahier des charges, etc…) ;
- le compte-rendu d'activité qui fournit à chaque contrat un bilan annuel de tous les indicateurs portant sur la collecte sélective des emballages ménagers ;
- des outils informatiques opérationnels :
  - une interface administrative avec les collectivités,
  - un site internet riche en contenus, outils et méthodologies ;
- des data à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

www.citeo.com

Citeo
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

adelphe

www.adelphe.fr

Adelphe
93/95 rue de Provence
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 05 50
Fax : +33 (0)1 81 69 05 65

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Toute personne employée par la Collectivité (ou à titre exceptionnel et à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet) effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers, et travaillant au titre de ces missions au minimum l'équivalent de 20 % d'un ETP sur l'année en cours, soit 43 jours par an.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes :

- animations scolaires sur le tri des emballages ménagers ;
- animations publiques sur le tri des emballages ménagers ;
- contrôle qualité du tri des emballages ménagers ;
- opérations de porte-à-porte pour la promotion du tri des emballages ménagers dans des zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Citeo / Adelphe (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle de l'annexe 5.2) attestant du recyclage effectif des matériaux.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard par Matériau :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur Contractuel ;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Le Certificat de recyclage sert :

- de justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- de base aux contrôles diligentés par Citeo / Adelphe afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- à l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par Citeo / Adelphe à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Citeo / Adelphe (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).

A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec Citeo / Adelphe.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards par Matériau. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option Reprise Filières et en option Reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par Citeo / Adelphe avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages et entrant dans le périmètre contributif des Sociétés agréées de la filière emballages ménagers.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur…).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur…).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en 2018 sont les données démographiques issues des données 2017 recensement INSEE 2014.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, Citeo / Adelphe utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des Sociétés agréées.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Espace Collectivité

La plateforme dématérialisée mise à la disposition de la Collectivité par Citeo / Adelphe aux fins de la contractualisation et de la gestion des données de la Collectivité.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi no 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une «audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Gisement contractuel

- Pour les soutiens au titre des années 2018 et 2019

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2014 / population INSEE France entière 2014

  Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	4,2	1	1,3	14,5	16,7	34,6

- Pour les soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2016*/ population INSEE France entière 2016.

  ** gisement contribuant réel 2016 = emballages ménagers mis en marché en 2016 et déclarés en 2017.*

Indice d'Activité Touristique : IAT

Indicateur pris en compte avec le Gisement contractuel pour définir le Seuil de tonnages par matériau au-delà duquel, pour calculer le Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs), les Tonnes Recyclées de Collecte sélective seront soutenues à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Il est calculé comme suit :

$$\boldsymbol{IAT} = \frac{(\boldsymbol{A} \times \mathbf{2}\ \boldsymbol{lits}) + (\boldsymbol{B} \times \mathbf{3}\ \boldsymbol{lits}) + (\boldsymbol{C} \times \mathbf{5}\ \boldsymbol{lits})}{\boldsymbol{population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels

Population = population contractuelle de la Collectivité (population municipale INSEE, sans double compte), mise à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 053-200004802-20171107-171107_13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par Citeo / Adelphe aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique et le verre.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre contractuel

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.

PCC

Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards par Matériau).

PCNC

Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards par Matériau).

Population contractuelle

Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en 2018 est la Population municipale INSEE 2014.

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à Citeo / Adelphe.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Seuil par matériau

Calculé en fonction du Gisement contractuel et de l'Indice d'Activité Touristique, il détermine le plafond au-delà duquel les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans le cadre du Scs à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Au-delà de 300 % du Gisement contractuel, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ne sont plus soutenues.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Société agréée

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2018-2022 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

Soutiens

Soutien	Appellation Cahier des charges
Soutien à la Collecte Sélective et au Tri (Scs)	Tarif unitaire de soutien à la collecte et au tri (Tus)
Soutien à la performance du recyclage (Spr) Ce soutien est calculé en fonction des performances globales de la Collectivité pour les cinq matériaux. Il prend la forme d'une majoration du Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) selon un coefficient dépendant du taux moyen de recyclage. Il s'exprime en euros.	Soutien à la performance du recyclage (Spr)
Soutien au Recyclage des Métaux récupérés hors collecte sélective (Srm)	Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (Tum)
Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo)	Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines
Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)	Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri
Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR) Ce soutien est calculé sur la base d'une dégressivité appliquée à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR de 2016.	Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR
Soutien à la Communication (Scom)	Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)
Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt)	Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)
Soutien à la connaissance des coûts (Scc) Ce soutien est déclenché sur la base d'une déclaration volontaire de la Collectivité.	Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107_13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les modalités de calcul de chacun des soutiens sont détaillées à l'Annexe 4.

Standard(s) à trier

Standard nécessitant un tri complémentaire (papiers cartons en mélange à trier ou flux plastiques rigides à trier).

Standard(s) par Matériau ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée** : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)** : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités

RECUEIL

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 063-200004802-20171107-171107_13-DE

	définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique** : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes …) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique. Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 053-200004802-20171107-171107-13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

VERRE	**Verre en mélange** : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.

Territeo

Plateforme dématérialisée des principales filières REP à destination des collectivités territoriales pour la gestion de leurs données administratives.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat)

Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s)

Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs ;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés en Annexe 4 du Contrat pour l'Action et la Performance.

Total Fibreux

Totalité des tonnes de Papier-Carton de récupération, hors « Papier-Carton Complexé issu de la Collecte sélective » (cf. Standards par Matériau pour le Papier-Carton), issues du circuit municipal de la Collectivité (dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune), vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents.

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 053-200004802-20171107-171107_13-DE

Annexe I
Glossaire

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- **Recyclage** : voir ce mot.
- **Conversion énergétique** (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- **Compostage** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de **combustible solide de récupération (CSR)** au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- **Méthanisation** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- **Tri-Mécano-Biologique** : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-171107110_13-DE

Annexe 2

Contrat de Mandat d'autofacturation

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo / Adelphe, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo / Adelphe, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo / Adelphe à la Collectivité au titre du contrat pour l'action et la performance liant les parties pour la période d'agrément 2018-2022 (ci-après le « CAP 2022 »).

Article 2 Engagement de Citeo / Adelphe

Citeo / Adelphe s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites aux articles 6.2 et 6.3 du CAP 2022.

Citeo / Adelphe s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo / Adelphe procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo / Adelphe portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « *Facture établie par Citeo / Adelphe au nom et pour le compte de* […] ».

Citeo / Adelphe transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo / Adelphe ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

Sans préjudice des dispositions des articles 6.2 et 6.3 du CAP 2022, l'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004302-20171107-171107110_13-DE

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo / Adelphe procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo / Adelphe émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo / Adelphe dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo / Adelphe de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du CAP 2022 conformément aux stipulations de l'article 14.1 de ce dernier.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du CAP 2022 ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 16.1 du CAP 2022.Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo / Adelphe. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du CAP 2022.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Annexe 3
Données démographiques

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

N° Contrat : .....

Collectivité : .....

Données démographiques INSEE pour l'année 2018[1]

Population municipale INSEE : .....

Nombre de communes : .....

Nombre de résidences principales : .....

Nombre de chambres d'hôtel : .....

Nombre d'emplacements de camping : .....

Nombre de résidences secondaires : .....

Indicateur d'Activité Touristique (IAT) pour l'année 2018 : (calcul).....

Nom de la commune	N° INSEE	Population municipale	Population en ECT plastiques
TOTAL			

SPECIMEN

[1] Les données démographiques (population, IAT) seront mises à jour annuellement par Citeo / Adelphe selon les modalités décrites en annexe 4 (Barème aval) et disponibles sur l'Espace Collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_13-DE

Annexe 4
Barème Aval

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

Scs (€) = tonnages recyclés éligibles x tarif unitaire en €/t

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour chaque matériau, le plafond de 300 % du Gisement contractuel défini au point d) et, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage du total des fibreux défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les tonnes sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d) (ci-après le « Seuil »).

Les montants des tarifs unitaires sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM*	Plastique (hors ECT)	Plastique (avec ECT)	Verre
Tarif unitaire €/T	62	400	150	300	100	600	660	7

- En dessous du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues sur la base des tarifs unitaires par matériau définis dans le tableau ci-avant.
- Au-dessus du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues à 50 % des tarifs unitaires par matériau (tels que définis dans le tableau ci-avant), dans la limite de 300% du Gisement contractuel défini au point d).
- Le tarif plastique avec ECT (Extension des Consignes de Tri) s'applique aux collectivités territoriales respectant les conditions du cahier des charges au IV.1.d. :
  - ayant mis en place l'extension des consignes de tri avant le 31 décembre 2017 dans le cadre de leur participation à l'expérimentation nationale portant sur l'extension des consignes de tri à tous les plastiques ;
  - mettant en place l'extension des consignes de tri postérieurement au 1er janvier 2018 conformément aux dispositions de l'annexe VI du Cahier des charges.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171107-171107_13-DE

Annexe 4
Barème Aval

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Cas particuliers :

- En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Les tonnages résiduels de plastiques seront soutenus au tarif de plastiques hors ECT.
- Pour les plastiques triés par des collectivités n'ayant pas encore étendu les consignes mais qui sont desservies par des centres de tri participant à l'extension des consignes de tri et respectant les prérequis définis à cette fin conformément aux exigences du Cahier des charges :

  Afin de réduire les contraintes opérationnelles d'exploitation, en accord avec l'exploitant du centre de tri et avec le repreneur de la Collectivité, les flux de plastiques pourront inclure des catégories d'emballages plastiques recyclables triés sur refus et être produits aux standards de l'ECT. Toutefois, les tonnages correspondants continueront à être soutenus au tarif Scs du standard classique tant que la collectivité concernée n'aura pas mis en place l'extension des consignes de tri dans les conditions prévues à l'annexe VI du Cahier des charges.

d) Calcul du Seuil

Le Seuil de tonnage par matériau (Seuil) est calculé pour chaque matériau en fonction du gisement de référence et de la situation touristique de la Collectivité selon la formule suivante :

Seuil (T) = (gisement contractuel en kg/hab x population /1 000) x (1 + IAT)

Étant précisé que

(i) L'Indicateur d'Activité Touristique (IAT) est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2\ lits) + (B \times 3\ lits) + (C \times 5\ lits)}{population}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels

Population = population contractuelle de la Collectivité (population municipale INSEE, sans double compte), mise à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_13-DE

Annexe 4
Barème Aval

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

(ii) Le gisement contractuel (en kg/hab/an) à prendre en compte, par matériau, pour le calcul du Seuil est le suivant :

- Pour les soutiens au titre des années 2018 et 2019

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2014 / population INSEE France entière 2014

  Ce Gisement contractuel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	4,2	1	1,3	14,5	16,7	34,6

- Pour les soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022

  Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2016*/ population INSEE France entière 2016.

  ** gisement contribuant réel 2016 = emballages ménagers mis en marché en 2016 et déclarés en 2017*

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs

  Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des fibreux, tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
% du total des fibreux	31%	32%	33%	34%	35%

Le total des fibreux correspond à la somme des tonnes de fibreux (toutes sortes de papier-carton, hors papier carton complexé) livrées par la Collectivité au recyclage et collectées dans le cadre de ses compétences municipales et généralement composées de standards commerciaux usuels.

En cas de coexistence de divers standards papiers cartons (PCNC et PCM) et de tonnages livrés supérieurs au seuil éligible défini ci-dessus, les tonnes éligibles au Scs seront calculées au prorata de la quote-part représentée par chacun des matériaux livrés (PCNC et PCM livrés).

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

  Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

  Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_13-DE

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\textbf{Spr} = \textbf{Scs}_{\text{année n}} \times \textbf{Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

  Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$\textbf{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} /4$$

  Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

  Chaque quotient est plafonné à 1.

  Le gisement pris en compte pour ce calcul est le gisement contractuel (en kg/hab/an) tel que précisé au point 1.1.d) ii).

- Valeurs du Cmp

  Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Seuil TMR bas	45 %	46 %	47 %	48 %	49 %
Seuil TMR intermédiaire	60 %	61 %	62 %	63 %	64 %
Seuil TMR haut	76 %	77 %	78 %	79 %	80 %

  - Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.
  - Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_10-DE

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio
adelphe

- Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
- Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

Srm = ∑ (Tonnes matériau x prix matériau)

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_10-DE

Annexe 4
Barème Aval

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement résiduel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

Svo = (tonnes valorisées < TR mat) x 80 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

Sve Refus (€) = Tonnes de DEM dans les refus éligibles x 75 €

Où :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107-10-DE

Annexe 4
Barème Aval

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstitués non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

Tonnes de DEM dans les refus éligibles = α x Tonnes soutenues

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000t, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

α = Tonnes collectées * (1 – taux de captage) / Tonnes soutenues

Cas particuliers :

- Pour les plastiques : un taux a été déterminé pour les Collectivités en extension des consignes de tri ainsi qu'un autre pour les Collectivités sans extension.
- En cas d'ECT sur un territoire partiel, la valeur α correspondant aux plastiques en ECT s'appliquera sur les tonnes de plastiques soutenues au prorata de la population en ECT. Les tonnages résiduels se verront appliquer la valeur α correspondant aux plastiques sans ECT.
- Pour les cartons : le taux tient compte des cartons de déchèterie qui sont inclus dans les tonnes soutenues alors qu'il ne s'agit pas de tonnes triées.

Valeurs de **α** par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.

Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après.

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_13-DE

recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Coefficient de dégressivité	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = ∑(Tce € /hab 2016 commune x population N commune) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce € /hab 2016 commune = Tce 2016 / population contractuelle 2016

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171107-171107_13-DE

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

La population N prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

Sas = Scom + SAdt

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,15 € par habitant.

Scom = 0,15 € x population Collectivité année N

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

SAdt = 4000 € x nombre de postes ADT

La notion d'Ambassadeur du tri est définie dans le glossaire en annexe 1.

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 12 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200041802-20171103-171107_13-DE

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo / Adelphe de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo / Adelphe des données déclarées.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 2 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

Scc N = 2% x Scs N

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

Scc N = 2% x Scs N + montant forfaitaire

Où :

Montant forfaitaire = nombre d'EPCI à compétence collecte couvertes par la déclaration annuelle des coûts x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 2% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

Scc N = 2% x Scs N x population déclarée au titre du Scc année N / population contractuelle totale de la Collectivité année N + montant forfaitaire

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d) i)

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Annexe 5
Reprise des matériaux

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

5.1 - Fonctionnement des différentes options de reprise

5.2 - Modèle de certificat de recyclage

Annexe 5.1
Fonctionnement des différentes options de reprise

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des trois options de reprise énoncées à l'article 9 :

REPRISE FILIÈRES	REPRISE FÉDÉRATIONS	REPRISE INDIVIDUELLE
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité
Présentée à toute collectivité par Citeo / Adelphe	Présentée à toute collectivité par Citeo / Adelphe	Présentée à toute collectivité par Citeo / Adelphe
Critères de qualité communs = Standards par matériau		
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)
- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo / Adelphe; - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre.

<u>Précision préliminaire</u> : les conventions avec les filières et les fédérations étant en cours de négociation, le contenu de la présente annexe est susceptible d'évoluer en fonction de l'issue de ces négociations.

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Article 1 Fonctionnement de l'option « reprise filières »

1.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Filières » est proposée par Citeo / Adelphe et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière Matériaux ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Citeo / Adelphe et la Filière, Citeo / Adelphe prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Filières » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM (ou, dans le cas du verre, aire de stockage). Dans le cas des Standards à trier, cette garantie s'applique au prix de cession des matières départ centre de surtri.

Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Citeo / Adelphe.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement de Citeo / Adelphe.

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13_D5

1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo / Adelphe met à disposition des Filières Matériaux et de leurs Repreneurs désignés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage et, pour les Standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;
- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo / Adelphe.

1.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Filières est offerte par la Filière de Matériau et Citeo / Adelphe à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

1.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo / Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo / Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo / Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

1.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec la Filière Matériau ou son Repreneur désigné un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo / Adelphe et la Filière.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo / Adelphe et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200054802-20171107-171107_13-DE

Article 2 Fonctionnement de l'option « reprise fédérations »

2.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès de Citeo / Adelphe à proposer aux collectivités signataires du présent contrat type et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option Reprise Fédérations s'engage à reprendre, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo / Adelphe met à disposition des Adhérents Labellisés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo / Adelphe.

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200054802-20171107-171107_13-DE

2.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de Citeo / Adelphe, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de Citeo / Adelphe.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

2.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo / Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (Recycleur), pour qu'ils autorisent Citeo / Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo / Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'Adhérent Labellisé de leur choix un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo / Adelphe et les Fédérations. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo / Adelphe et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 3 Fonctionnement de l'option « reprise individuelle »

3.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité qui choisit cette option s'engage à faire reprendre et recycler par son ou ses Repreneur(s) les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne, les réalisent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur.

3.3 Principe de transparence et traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, un Certificat de tri soi(en)t communiqué(s) à Citeo / Adelphe dans les conditions décrites ci-dessous.

La Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Citeo / Adelphe, tous les trimestres, les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur) ainsi que les données constituant le Certificat de tri.

Citeo / Adelphe met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo / Adelphe.

3.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

3.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo / Adelphe

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo / Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo / Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_13-DE

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

3.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants exigés par Citeo / Adelphe pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- respect des Standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent contrat.
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de Citeo / Adelphe (cf. point 3.5 ci-dessus).
- dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Citeo / Adelphe (cf. article 10.1.2) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

PROVISOIRE

Annexe 5.2
Modèle de certificat de recyclage

Précision préalable : Le Certificat de recyclage se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Citeo / Adelphe pour justifier les tonnages recyclés déclarés par la Collectivité dans sa Déclaration d'activité.

La transmission de ces informations se fait via la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs.

Un modèle de Certificat de Recyclage est joint ci-après. Ce modèle peut être modifié par Citeo / Adelphe en cours de contrat. Le cas échéant, le nouveau modèle de certificat de recyclage est mis à la disposition de la Collectivité via l'Espace Collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/14

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

DEMANDE DE RETRAIT DU SMIDDEV
(Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var)

La mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale au 1er janvier 2014 a conduit à la création de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF).

Cette réorganisation des intercommunalités de l'Est du Var a eu deux conséquences au niveau de l'exercice de la compétence déchets (collecte et traitement) :

- La complexification de l'exercice de la compétence déchets pour la CCPF, qui jusque-là exerçait la compétence totale, c'est-à-dire collecte et traitement pour l'ensemble de son territoire alors qu'elle doit maintenant adhérer au Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) pour le territoire d'une de ses 9 communes. En effet, en application du principe de représentation-substitution visé à l'article L. 5214-21 du CGCT, la CCPF s'est substituée à la commune de Bagnols-en-Forêt au sein du SMIDDEV pour l'exercice de la compétence de traitement et de valorisation des déchets,
- Au sein du SMIDDEV, le syndicat composé de la communauté d'agglomération Fréjus-Saint-Raphaël, de la communauté de communes Pays Mer Estérel et des communes des Adrets-de-l'Estérel et de Bagnols-en-Forêt s'est réorganisé autour de deux membres, la CAVEM et la CCPF. Au niveau des tonnages, la CAVEM représente donc 98,3% du SMIDDEV et la CCFP 1,7%.

Cette situation où le périmètre du SMIDDEV se confond à 98,3% à celui de la CAVEM, et où la CCPF ne peut exercer la compétence traitement sur l'ensemble de son territoire, pose des difficultés administratives et techniques grandissantes qui surenchérissent le coût de l'action publique et desservent son efficacité et sa lisibilité.
Les difficultés techniques et administratives sont nombreuses. En effet jusqu'au 1er janvier 2014, les déchets collectés par la régie municipale de Bagnols-en-Forêt étaient acheminés vers le site d'accueil du SMIDDEV pour être pris en charge par le syndicat. A partir du 1er janvier 2014, la compétence de collecte des déchets a été assurée par la communauté de communes dans le cadre d'une régie intercommunale, les déchets collectés ont donc été acheminés vers le quai de transfert du Pays de Fayence pour être transportés ensuite vers les centres de traitement pour les ordures ménagères et pour la collecte sélective. Les services de la CCPF doivent donc reconstituer, de manière extra comptable, les tonnages collectés sur le territoire de Bagnols-en-Forêt afin que

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_14-DE

l'exploitant adresse les factures correspondantes au SMIDDEV qui émet ensuite un titre de recette à la CCPF. Ce circuit de facturation, qui s'applique aux ordures ménagères mais aussi aux flux de collecte sélective, montre la complexité du système mis en place et illustre le caractère artificiel de la participation de la CCPF au SMIDDEV.

Il en va de même sur les missions connexes au traitement, à savoir l'achat des conteneurs et des moyens de communication, bien que théoriquement de compétence SMIDDEV, ils sont réalisés directement par la CCPF dans un souci de simplicité, d'efficacité et de cohérence avec l'ensemble du territoire sans pour autant recevoir les aides versées par les éco-organismes. Le mode de collecte sélective des différents flux est réalisé de manière différente entre Bagnols-en-Forêt et le reste des communes du SMIDDEV, ce qui rend la collaboration très peu pertinente.

La pleine mesure des effets de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ne s'est prise qu'au fil des années et nous conduit à considérer aujourd'hui que la participation de la CCPF est devenue sans objet à la fois en raison de son caractère anecdotique (1,7% des tonnages) et de son caractère artificiel. De plus, l'importance de la compétence déchets pour notre intercommunalité nous conduit à rechercher une pleine cohérence d'actions à la fois pour la compétence collecte et la compétence traitement.

Cette préoccupation rejoint la volonté du législateur de rationaliser le nombre de syndicats intercommunaux en confiant, lorsque c'est possible, l'exercice de leurs compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Communauté de communes du Pays de Fayence demande sa sortie du SMIDDEV.

Le Président précise que cette sortie pourra être autorisée par M. le Préfet, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, réunie en formation restreinte, au motif que la participation de la Communauté de communes est devenue sans objet conformément à l'article L.5711-5 du CGCT. Si Monsieur le Préfet considère que, malgré les éléments énoncés précédemment, l'article L.5711-5 du CGCT ne s'applique pas au cas d'espèce, la Communauté de communes demandera l'accord du Conseil syndical du SMIDDEV pour autoriser sa sortie sur le fondement de l'article L 5211-19 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **Demande** le retrait de la CCPF du SMIDDEV,
- **Charge** le Président de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5711-5 du CGCT ou à défaut celle prévue à l'article L 5211-19 du CGCT.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 7
Absent……
Suffrages exprimés 31

DCC n° 171107/15

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017
1

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SITE DIT « DU VALLON DES PINS »

Le Président expose :

Le projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) « Vallon des Pins » sur la commune de Bagnols-en-Forêt se poursuit.

Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations dont les activités présentent des risques pour leur environnement doivent, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

L'autorisation préfectorale requise pour démarrer l'exploitation est donc accordée après instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE).

Le dossier de DDAE est en cours d'instruction par les services de l'Etat. Il convient maintenant de prévoir les conditions de maîtrise foncière du site d'implantation par la Communauté de communes qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet qui relève du domaine public de la commune de Bagnols-en-Forêt.

La forme juridique choisie pour la mise à disposition du site par la Commune est une autorisation temporaire du domaine public.

Il est donc prévu de passer une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Bagnols-en-Forêt et la Communauté de communes du Pays de Fayence. Elle est conclue en application des articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du Code général de la Propriété des

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Personnes Publiques. Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 15 févier 2016, *« Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme »*. La convention devra donc être authentifiée devant notaire.

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des procédures utiles (urbanisme, défrichement, ICPE…) sera porté par la CCPF ; la présente convention devra donc autoriser cette dernière ou ses mandataires à procéder à toute démarche en ce sens.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le projet de convention et d'autoriser le Président à signer la convention qui répond aux principales caractéristiques suivantes :

- Objet : Occupation du domaine public pour accueillir un ISDND.
- Parties : Commune de Bagnols-en-Forêt et CCPF
- Durée : 55 ans
- Lieu et dénomination cadastrale : Lieu-dit le Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt, parcelles section C : n° 980, n° 1036, n° 1038, n° 1039, n° 1041 et section D : n° 803, n° 804; n° 805 et n° 807 pour une superficie totale de 165 610 m² environ (ainsi que les chemins d'accès depuis la départementale RD4 et la bane d'isolement prévue à la législation ICPE)
- Redevance : 200 000 € annuels, révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).
  La détermination de ce montant tient compte des tonnages qui sont déposés sur le site et de l'estimation de France Domaine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS (1 ABSTENTION : C. Louis) :

- **VALIDE** les termes de la convention,
- **ATTESTE** de l'absence d'incendie sur les terrains à défricher,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et le charge de son exécution.

René UGO,
Président

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

La Commune de BAGNOLS-EN-FORET

1, Place de l'Hôtel de Ville
83608 BAGNOLS EN FORET
Tél : 04.94.40.31.50
Fax : 04.94.40.67.57
Mail : mairie@bagnolsenforet.fr

Propriétaire

La Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de TASSY 1849 RD 19
CS 80106 83440 TOURRETTES
Occupant

Convention d'occupation du domaine public

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Sommaire

PREAMBULE 5
ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE 6
ARTICLE 3 : DROITS REELS 6
ARTICLE 4 : PARCELLES MISES A DISPOSITION 7
ARTICLE 5 : DESTINATION 8
ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX 9
ARTICLE 7 : DUREE 9
ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION 10
ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE 10
ARTICLE 10 : REVISION DE LA REDEVANCE 12
ARTICLE 11 : TRAVAUX ET ENTRETIEN 12
ARTICLE 12 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE 13
ARTICLE 13 : FLUIDES 13
ARTICLE 14 : ASSURANCE 14
ARTICLE 15 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES 15
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS 15
ARTICLE 17 : FIN DE LA CONVENTION 15
ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS 16
ARTICLE 19 : SOUS-OCCUPATION 17
ARTICLE 20 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES 17
ARTICLE 21 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 18
ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE 18
ARTICLE 23 : ANNEXES 18

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

ENTRE :

La **Commune de BAGNOLS-EN-FORET**, sise 1, Place de l'Hôtel de Ville à BAGNOLS EN FORET (83608), représentée par son Maire, Monsieur Michel TOSAN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante.

Ci-après dénommée « la Commune de Bagnols-en-Forêt ou le « Propriétaire »

ET D'AUTRE PART :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) sise, Mas de Tassy 1849 RD19 83440 TOURRETTES, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO.

Ci-après « l'Occupant »

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence envisage d'implanter et d'exploiter sur le Site du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt un centre de valorisation et d'enfouissement des déchets ménagers conforme aux exigences et objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au code de l'environnement.

Pour sa part, la Commune de Bagnols-en-Forêt est propriétaire de ce site qui a été affecté à usage d'installation de stockage des déchets ménagers. Ce tènement immobilier relève du domaine public de la commune, compte tenu de son affectation au service public de l'élimination des déchets ménagers et des aménagements spéciaux dont il a fait l'objet.

Il est donc nécessaire pour permettre à la CCPF l'implantation et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins, de conclure une convention d'occupation.

Compte tenu de sa situation géographique et de ses caractéristiques, ce tènement immobilier est susceptible d'accueillir le centre de valorisation et d'enfouissement des déchets dont la construction est projetée par la CCPF, sous réserve bien entendu de la compatibilité de ce projet avec la réglementation d'urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt et de l'obtention d'un arrêté préfectoral en autorisant l'exploitation.

Enfin, la mise à disposition du tènement immobilier susvisé est de nature à permettre à la CCPF d'assumer dans les meilleures conditions ses obligations d'exploitation et « de post-exploitation » du site du Vallon des Pins.

Dans ce contexte, la Commune de Bagnols-en-Forêt s'est dite prête à accorder à la CCPF une convention d'occupation du domaine public, sous les charges et conditions suivantes.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées :

- Section C, n° 980, 1036, 1038, 1039 et 1041 ;
- Section D, n° 803, 804, 805 et 807 ;
- Les chemins d'accès depuis la route départementale RD4.
- La bande d'isolement prévue à la législation ICPE (*annexée aux plans sur lesquels figurent les parcelles*).

Afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions ci-après désignées.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention est, plus spécialement, conclue en application des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties ont donc convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

ARTICLE 3 : DROITS REELS

La présente convention d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

ARTICLE 4 : PARCELLES MISES A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper les parcelles ci-après désignées (annexe 1) :

PARCELLES	N° de cadastre	Adresse	Superficie (m^2)
Section C	980	La Gardiette	26 200 environ *
	1036		5 002
	1038		1 844
	1039		592
	1041		35 252
Section D	803	La Gardiette	192
	804		1 844
	805		60 943
	807		33 745
Chemins d'accès et bande d'isolement prévue par la législation ICPE			
		Superficie totale :	**165 610 m2 environ***

* ***variable d'ajustement liée à l'imprécision du cadastre napoléonien***

Les parcelles mises à disposition de l'Occupant, au titre de la présente convention, seront grevées d'une servitude de passage au profit de la Commune de Bagnols-en-Forêt permettant à cette dernière d'accéder depuis la RD4 (piste DFCI). Cet accès aura une largeur de 10 mètres. Son assiette pourra varier en fonction des travaux à exécuter, ou en cours d'exécution.

A cet égard, le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant éventuellement de la loi et des titres de propriété.

Les parcelles, objet de la présente convention, sont situées en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

L'utilisation des parcelles ainsi que les constructions à édifier le cas échéant doivent répondre aux dispositions du règlement du PLU.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

L'Occupant prendra les parcelles mises à disposition, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où elles se trouvent à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le Propriétaire en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.
En conséquence, il prend en charge toutes les conséquences directes et indirectes, notamment financières, qui seraient liées à la réalisation de tous les risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

L'Occupant doit pouvoir jouir paisiblement des parcelles mises à sa disposition.

ARTICLE 5 : DESTINATION

La présente convention est consentie exclusivement en vue de :

- La mise en œuvre, par la CCPF, de ses obligations d'exploitation et « de post exploitation » de l'ISDND du Vallon des Pins, telles que formalisées par l'arrêté préfectoral à venir.
- De l'exploitation d'une installation d'enfouissement et de valorisation des déchets ménagers (méthanisation et autres procédés).
- La construction et l'exploitation pour une durée de cinquante-cinq ans d'un centre de valorisation et d'enfouissement des déchets ménagers conforme aux exigences et objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- La demande de défrichement à mettre en œuvre pour la destination de la convention.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité relative au traitement des déchets sans autorisation préalable de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Afin de permettre au propriétaire de vérifier le respect par l'Occupant de ses obligations contractuelles et réglementaires relatives à la bonne tenue de l'exploitation, le propriétaire ou toute personne mandatée par lui disposera d'un droit d'accès permanent au site de l'exploitation sous les seules conditions que la visite de ladite exploitation s'effectue en présence du responsable technique de celle-ci et de convenir d'une rendez-vous avec ce responsable au moins 48 heures à l'avance. Toutefois, au cas où les circonstances justifieraient une visite d'urgence, ce délai de prévenance sera réduit à 12 heures.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention et l'obligation pour l'Occupant de procéder à la remise en état du terrain suivant les modalités prévues à l'article 18 de la présente convention. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au Propriétaire, sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toute somme pouvant lui être due.

L'autorisation donnée à l'Occupant pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

La Commune de Bagnols-en-Forêt ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux. L'Occupant souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir la Commune de Bagnols-en-Forêt et ses assureurs contre tous recours à ce sujet quelle que soit sa nature.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la présente convention, une visite sera organisée en vue de dresser un état des lieux contradictoire des parcelles mises à disposition de l'Occupant.

Un Procès-Verbal d'état des lieux sera signé par les parties sur le champ à l'issue de la visite.

Les parcelles, objet de la présente convention, sont remises par le Propriétaire à la garde de l'Occupant à compter de la signature de l'état des lieux.

L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 55 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant approuvé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'Occupant ou du Propriétaire dans les conditions de l'article 17 de la présente convention,

A l'expiration de la durée de la convention, l'Occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae* et à titre précaire.

Cette convention est exclusivement consentie par la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'Occupant.

L'Occupant doit occuper personnellement les parcelles mises à sa disposition par la Commune de Bagnols-en-Forêt, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente convention.

Toutefois, l'Occupant peut céder tout ou partie des droits conférés par la présente convention, pour la durée de validité de la convention restant à courir, avec l'accord écrit préalable de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

La demande d'agrément doit être établie conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de cession non autorisée, l'Occupant restera responsable des conséquences de l'Occupation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en contrepartie de l'occupation d'une partie du domaine public de la Commune de Bagnols-en-Forêt, la présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation par l'Occupant au profit de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette redevance sera d'un montant forfaitaire annuel de deux cent mille euros (200 000 Euros). Le paiement de celle-ci s'étendra du jour de l'accueil sur le site des premiers tonnages d'ordures ménagères résiduelles jusqu'à la date d'échéance de la présente convention.

Pour la première année, le montant de la redevance sera fixé *au prorata* de mois restant à courir ; tout mois commencé étant dû.

La redevance due pour l'occupation du domaine public est payable semestriellement et par avance.

L'Occupant devra verser le montant semestriel de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le trésorier municipal de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Tout retard dans le versement entrainera de plein droit le versement, par l'Occupant, à la Commune de Bagnols-en-Forêt d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

ARTICLE 10 : REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera automatiquement révisée chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à être substitué.

L'indice de référence est celui du 4ème trimestre de l'année 2016 (valeur : 1645) et celui du même trimestre de chaque année de sorte que la révision doit être ainsi calculée :

$$\text{Part fixe de la redevance précédente} \times \frac{\text{ICC du trimestre concerné}}{\text{ICC du même trimestre de l'année précédente}}$$

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas l'Occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance, sur la base de l'échéance précédente, puis ajustée dès connaissance du nouvel indice

ARTICLE 11 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux sur les parcelles mises à disposition est à la charge de l'Occupant sous sa responsabilité. Les installations et équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques.

L'Occupant fera intervenir, à ses frais, tout organisme de contrôle agrée.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à la bonne tenue.

De même, l'Occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais, exclusifs, et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Commune de Bagnols-en-Forêt ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

L'Occupant effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur les ouvrages et installations, y compris celles relevant de l'article 606 du Code civil qui devraient être réalisées sur les ouvrages et installations installés et entretenus par ses soins.

L'Occupant prendra en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques de ses installations conformément aux règlementations qui s'imposent.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

L'Occupant s'oblige à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, le tout de telle sorte que le Propriétaire ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, l'Occupant garantissant le Propriétaire contre toute réclamation à cet égard.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune de Bagnols-en-Forêt tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

ARTICLE 12 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la règlementation en vigueur pour les installations envisagées sur les parcelles mises à disposition.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de tout équipement relatif au traitement des déchets et/ou relatif à tout dispositif nécessaire à la valorisation énergétique des sites que l'Occupant exploite.

ARTICLE 13 : FLUIDES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations de l'Occupant, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charge par l'Occupant qui souscrira tous les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

La Commune de Bagnols-en-Forêt autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondants, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'Occupant souscrira à une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Ces polices d'assurance devront garantir notamment la responsabilité civile du Titulaire en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ainsi que l'ouvrage et ses équipements contre les risques d'incendie, d'explosion, électriques, de dégâts des eaux et tous autres risques normalement couverts par une assurance multirisques « tous risques sauf ».

Les polices souscrites devront garantir la Commune de Bagnols-en-Forêt contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'usage des terrains mis à disposition.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs et indirects qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation des installations situées sur les parcelles mises à disposition.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance et fournira les attestations d'assurance correspondantes au propriétaire, dans les trois mois suivants la notification de la présente convention, ainsi que chaque année pendant toute la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

ARTICLE 15 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

L'Occupant prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à son activité (frais d'abonnement et de consommation divers). L'Occupant s'acquittera de tous les impôts, taxes fiscales et parafiscales, contributions quels qu'ils soient, présents ou futurs, auxquels il peut être assujetti personnellement et dont le Propriétaire pourrait être tenu responsable pour lui.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

ARTICLE 17 : FIN DE LA CONVENTION

Article 17.1 : Arrivée du terme

A la date d'expiration mentionnée à l'article 7 de la présente convention, la convention prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Article 17.2 : Résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention

La présente convention sera résiliée, par la Commune de Bagnols-en-Forêt en cas d'inexécution des clauses et conditions de la convention et notamment en cas :

- De cessation de l'usage des ouvrages et installations pendant une durée de plus de six mois, à l'exception de la période de remise en état des lieux
- De cession de la présente convention sans autorisation préalable écrite de la commune
- De non-paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance
- De non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de l'Occupant tels qu'énoncés dans la présente convention de nature à remettre en cause la poursuite de l'activité autorisée.
- De non-respect des réglementations applicables à l'activité de l'Occupant

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Préalablement à la décision de résiliation, le Propriétaire met l'Occupant en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de deux (2) mois au moins, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogeable à sa seule discrétion.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Propriétaire peut alors prononcer le retrait à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation n'ouvrira droit à aucune indemnisation des préjudices pouvant en résulter.

Article 17.3 : Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Commune de Bagnols-en-Forêt peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général invoqué par la commune et conformément à l'article R.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant percevra une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées et en lien direct avec la destination visée à l'article 5 de la présente convention à l'autorité qui a délivré le titre.

Article 17.4 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

En cas d'événement bouleversant l'économie générale du projet ou compromettant définitivement la poursuite de l'activité autorisée, l'Occupant pourra renoncer au bénéfice de la présente convention après un préavis de six mois courant à compter de la notification de sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, les installations, et ouvrages situés sur les parcelles mises à disposition seront retirées par l'Occupant, à ses frais.

ARTICLE 19 : SOUS-OCCUPATION

L'Occupant pourra autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie des parcelles mises à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément du Propriétaire quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine, et ce conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article 17.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

Le montant total de la sous occupation ne devra pas excéder celui de la redevance indexée telle que fixée à l'article 9 de la présente convention.

L'Occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'Occupant et le sous-occupant devra impérativement être remis au Propriétaire avant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'Occupant demeure personnellement responsable à l'égard du Propriétaire de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne pourra en outre réclamer au Propriétaire aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation par le Propriétaire de la présente convention.

ARTICLE 20 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution du différend adresse une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

A défaut de règlement amiable du différend et conformément à l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, à Toulon (83000).

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être formalisée par un avenant, signé par un représentant dûment habilité du propriétaire et de l'Occupant, qui précisera la nature exacte de la modification et le cas échéant ses conséquences, notamment juridiques et financières.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'implantation de la parcelle

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

Fait à BAGNOLS-EN-FORET,

Le ……

En 2 exemplaires

Pour le Propriétaire

La Commune de Bagnols-en-Forêt

« Lu et approuvé »

Le Maire
Michel TOSAN

Pour l'Occupant

La Communauté de Communes du Pays de Fayence

« Lu et approuvé »

Le Président
René UGO

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/16

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

CREATION D'UN EMPLOI ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'accord de principe du Bureau du 10 octobre 2017 portant sur la nécessité de renforcer le service déchets dans sa fonction administrative pour l'accueil téléphonique quotidien des usagers et la prise de rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants sur l'ensemble du territoire communautaire,
CONSIDERANT l'emploi à temps non complet (17.5 h hebdomadaires) détenu par un agent administratif sur le budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif pour l'accueil téléphonique des usagers du service,
CONSIDERANT la possibilité de recruter cet agent sur un second emploi à temps non complet (17.5 h hebdomadaires) sur le budget annexe des Déchets ménagers & assimilés,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **MODIFIE** le tableau des emplois conformément à la création de poste comme suit :

FILIERE	CE	GRADE	Création	Date d'effet	OBJET
administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	1 ETNC	01/01/2018	17.5 heures hebdomadaires

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget, chapitre 012.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 10/11/2017
Reçu en préfecture le 10/11/2017
Affiché le 10/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_17_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/17-1
annule et remplace la DCC 171107/17
suite erreur matérielle

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU (SMIAGE)

En réponse aux inondations d'octobre 2015, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes et plusieurs intercommunalités ont créé le 1er janvier 2017 le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, avec comme objectif de mutualiser les compétences et mobiliser l'ensemble des moyens pour répondre aux enjeux de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).
Le SMIAGE a le projet d'obtenir le label « Etablissement Public de Bassin » (EPTB) en 2018.

La pertinence de l'action se situant à l'échelle du bassin versant, le SMIAGE s'est donc rapproché dès 2016 de la Communauté de communes du Pays de Fayence concernée par les bassins versants de la Siagne et du Riou de l'Argentière.

Par délibération en date du 25 octobre 2016, le Conseil communautaire a chargé le Président « *de poursuivre les discussions pour la création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) à l'échelle du bassin versant de la Siagne, périmètre cohérent au regard de ce territoire complexe, ou toute autre solution permettant de garantir les intérêts à long terme du Pays de Fayence pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau dans le cadre d'une gouvernance équilibrée de la rivière, préalablement à toute éventuelle future adhésion*. »

La création d'un EPAGE n'a pas été retenue par les partenaires ; par contre, les discussions se sont poursuivies pour permettre la prise en compte des demandes et des intérêts du Pays de Fayence.

S'agissant de la ressource en eau, le Président du SMIAGE a confirmé dans un courrier du 10 juillet 2017 que le syndicat ne se positionnera pas sur les compétences liées à l'alimentation en eau potable.

S'agissant de la gouvernance du syndicat, les statuts prévoient à leur article 5 que :

- tous les délégués prendront part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres,
- concernant les autres sujets, ne prendront part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Ceci fait référence à la fois aux missions déléguées / transférées par chacun des membres, mais également aux bassins versants.

Envoyé en préfecture le 10/11/2017
Reçu en préfecture le 10/11/2017
Affiché le 10/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_17_1-DE

Ainsi, pour une délibération concernant uniquement le bassin versant de la Siagne, ne prendront part au vote que les délégués des intercommunalités concernées (CAPG, CACPL, CAVEM et CCPF).

Un dernier point reste à préciser, celui de la représentation de la Communauté de communes au sein du Conseil syndical. En raison de sa position particulière de principal bassin versant en dehors des Alpes Maritimes, la CCPF sollicite un représentant au sein du Bureau du syndicat qui pourrait également exercer la fonction de Vice-Président, représentant les territoires hors des Alpes-Maritimes, avec comme mission particulière la coordination avec les établissements publics voisins en charge de l'eau : le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) et le Parc Naturel Régional du Verdon.

Cette demande d'adhésion ne remet pas en cause le portage du SAGE de la Siagne dans le cadre d'une gouvernance bipartementale paritaire.

S'agissant des participations financières, la clé de répartition basée sur la population carroyée avec une participation forte du Département des Alpes Maritimes permet de limiter celle de la Communauté de communes à 24 743€ par an pour la période 2018 -2021.

Cette participation est à évaluer au regard des missions remplies par le SMIAGE au service de notre territoire.

Les discussions menées cette année montrent que plusieurs missions intéressant le Pays de Fayence pourront être confiées au SMIAGE :

- Appui technique,
- Le système d'alerte météo,
- Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement,
- Etude d'un plan de gestion des milieux aquatiques,
- Elaboration de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de Riou de l'Argentière,
- Restauration de la franchissable du seuil Auribeau-Tanneron.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de demander l'adhésion au syndicat qui permettra au comité syndical d'intégrer la CCPF dans la modification statutaire prévue fin novembre.

L'intégration définitive de la CCPF interviendra au mois de décembre afin d'approuver les statuts modifiés et les contrats territoriaux, de définir les missions confiées et de désigner un délégué titulaire et un suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DEMANDE** l'adhésion de la CCPF au SMIAGE,
- **CHARGE** le Président de poursuivre les discussions.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 7
Absent..... 1
Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 171107/18

Séance du mardi 07/11/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme SAGNARD
Date de convocation : 31-10-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Miralles, C. Théodose
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), A.Pellegrino (pouvoir à P. De Clarens), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. LOUIS), M. Christine (pouvoir à J. SAGNARD), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION P.A.C.A.

L'Association des Communes Pastorales de la Région PACA (ACP PACA) a été officiellement créée le 4 juin 2016 à l'initiative d'élus soucieux de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur leurs territoires.

Le Président indique également que le pastoralisme est un axe majeur de la stratégie agro-sylvo-pastorale de la Communauté de communes. C'est d'ailleurs à ce titre que cette dernière a signé avec les éleveurs du territoire un POPI (Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal) le 18 novembre 2016.
Les statuts de l'ACP PACA, annexés à la présente, font parfaitement écho à la démarche et à la volonté de la Communauté de communes de soutenir le pastoralisme.
Le Président précise que la cotisation annuelle à cette association pour une communauté de communes est de 150 €.

Aussi, sur proposition de la Commission « Agriculture & Développement économique » en date du 12/10/2017, le Président propose au conseil communautaire d'adhérer à l'ACP PACA et de désigner M. Patrick DE CLARENS comme représentant de la Communauté de communes du Pays de Fayence auprès de l'ASP PACA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU les statuts de l'association des Communes Pastorales de la Région PACA,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'association des Communes Pastorales de la Région PACA,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette adhésion,
- **APPROUVE** la désignation de M. Patrick DE CLARENS comme représentant de la Communauté de communes auprès de l'ASP PACA.

René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION PACA

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les Communes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant comme dénomination :

« ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION PACA ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

- de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des Communes adhérentes ;
- d'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités pastorales ;
- -de préserver et de valoriser les ressources patrimoniales des Communes adhérentes procurées par les activités pastorales de leur territoire ;
- de procéder à toutes études permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales ;
- d'émettre tous voeux, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières ou administratives, réglementaires ou législatives pouvant intéresser les activités pastorales ;
- d'adhérer à tous organismes contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association ;
- d'intervenir devant toutes juridictions soit comme partie principale soit comme partie intervenante conformément à l'objet de l'association ;
- -toutes activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration dans une Mairie ou une intercommunalité de l'une des communes membres de l'Association.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur par simple décision du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les études, les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent des cotisations des Communes et intercommunalités adhérentes, des subventions et de toutes autres ressources conformes aux régies en vigueur.

ARTICLE 7 : LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée des Communes ou intercommunalité de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant une activité pastorale présente ou passée sur leur territoire.
Les communes ou intercommunalités n'ayant pas d'activité pastorale sur leur territoire qui souhaitent adhérer à l'association seront considérées comme membres bienfaitrices et n'auront pas de pouvoir de décisions au sein de l'association.

ARTICLE 8 : L'ADMISSION ET L'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, la Collectivité doit adhérer aux présents statuts par une décision de son organe délibérant et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne pourra refuser une adhésion que par un avis motivé porté à la connaissance de la Commune intéressée.

ARTICLE 9 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque Commune et intercommunalité membre de l'association est représentée à l'assemblée générale respectivement par son Maire, son président, ou un représentant désigné par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui comprend les représentants de toutes les Communes ou intercommunalités membres de l'association, se réunit au moins une fois par an en tout lieu de la Région PACA ; elle ne délibère valablement que si la majorité des représentants des Communes ou intercommunalités membres sont présentes ou représentées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les Assemblées sont convoquées par correspondance ou par mail.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;

Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;

Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts ou la dissolution de l'association relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association qui est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire, conformément à l'article 9 de la loi du juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

ARTICLE 17 : COLLEGE TECHNIQUE

L'association travaillera en partenariat avec un collège technique composé de professionnels, syndicats, associations, organismes divers …
Le collège technique n'aura pas de pouvoir de décisions au sein de l'association. Il participera et pourra être invité à assister aux réunions des organes de l'association.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le 09/11/2017
ID : 083-200004802-20171107-17_171107_18-DE

ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS

D.I.L.A
CN=DILA - SIGNATURE-03,OU=0002 13000918600011,O=DILA-,C=FR
75015 Paris
2016-07-01 10:38:10

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard 01.40.58.75.00
Annonces.....01.40.58.77.56
Accueil commercial.... 01.40.15.70.10

Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 58 - page 8

06 - Alpes-Maritimes

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes.
ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA RÉGION PACA.
Objet : maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ; apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités pastorales ; préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes procurées par les activités pastorales de leur territoire ; procéder à toutes études permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales ; émettre tous voeux, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières ou administratives, réglementaires ou législatives pouvant intéresser les activités pastorales ; adhérer à tous organismes contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association ; intervenir devant toutes juridictions soit comme partie principale soit comme partie intervenante conformément à l'objet de l'association ; toutes activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.
Siège social : CCAA Maison des services publics, place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers.
Date de la déclaration : 21 juin 2016.